PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture des Hautes-Pyrénées

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation des Hautes-Pyrénées

Service Santé Environnement

PLAN DE GESTION DES PERTURBATIONS IMPORTANTES DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

ORSEC EAU POTABLE

ARS-DD65

Mise à jour juillet 2023 – Version finale

Date de la version	Rédaction	Relecture	Validation
Avril 2023-V0	A.Larrose ARS Occitanie- DD65	Services Etat Juin 2023	Préfecture Juillet 2023

Table des matières

Acronymes 3

Préambule 5

Première partie : évaluation des risques de perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable 7

I.1. Eléments de description du réseau d'eau potable des Hautes-Pyrénées 9

I.1.1. Origine de l'eau dans le département 9

I.1.2. Organisation de l'alimentation en eau potable 10

I.1.3. Usages de l'eau potable 11

I.1.4. Usagers prioritaires 11

I.1.5. Réseaux de distribution 12

I.1.6. Stations de traitement 12

I.2. Événements susceptibles d'affecter l'approvisionnement en eau potable 12

I.1.7. Altération de la qualité des eaux captées à la suite d'une pollution 13

I.1.8. Altération de la qualité de l'eau au sein du réseau d'eau 13

I.1.9. Rupture d'alimentation en eau ou détérioration physique des ouvrages 13

Deuxième partie : identification et rôle des acteurs 17

II.1. Le Préfet 19

II.2. L'agence régionale de santé (ARS) 19

II.3. La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) 20

II.4. La commune et le maire 21

II.5. Les directions interministérielles 21

II.6. Les autres services concernés 21

Troisième partie : organisation de la gestion d'une perturbation importante de l'alimentation en eau potable 23

III.1. Signalement d'un événement 25

III.2. Évaluation du risque 26

III.3. Niveaux de gestion d'un évènement 27

III.3.1. Le cadre d'intervention courant 28

III.3.2. L'événement d'ampleur et de gravité limitée 28

III.3.3. L'évènement d'ampleur et de gravité importante 28

III.4. Les outils cartographiques 30

Quatrième partie : Fiches réflexes de gestion d'une perturbation importante de l'alimentation en eau potable 31

Cinquième partie : Fiches action des services 53

VI. Retour à la normale 67

LISTE DES FICHES REFLEXE :

Fiche réflexe 1 : SYNOPTIQUE DE LA GESTION DE LA PERTURBATION 33
Fiche réflexe 2 : RESPONSABILITES DES AUTORITES 34
Fiche réflexe 3 : INFORMATION ET COMMUNICATION 35
Fiche réflexe 4 : IDENTIFICATION ET INFORMATION DES USAGERS PRIORITAIRES 36
Fiche réflexe 5 : RATIONALISATION DES USAGES 37
Fiche réflexe 6 : AUGMENTATION DE LA QUANTITE D'EAU FOURNIE PAR LES RESSOURCES AUTORISEES 39
Fiche réflexe 7 : INTERCONNEXION AVEC UN AUTRE RESEAU AEP 40
Fiche réflexe 8 : MISE EN SERVICE D'UNE RESSOURCE AUTORISEE NON EXPLOITEE 41
Fiche réflexe 9 : MISE EN SERVICE D'UNE RESSOURCE NON AUTORISEE MAIS PROTEGEABLE 42
Fiche réflexe 10 : PORTAGE D'EAU 44
Fiche réflexe 11 : CITERNAGE 45
Fiche réflexe 12 : UNITE MOBILE DE TRAITEMENT 46
Fiche réflexe 13 : DÉSINFECTION DES OUVRAGES ET DES CANALISATIONS 47
Fiche réflexe 14 : DÉSINFECTION DE L'EAU À DOMICILE PAR LES USAGERS 48
Fiche réflexe 15 : EFFRACTION SUR UN OUVRAGE 49
Fiche réflexe 16 : EVACUATION DE LA POPULATION 52

LISTE DES FICHES ACTIONS DES SERVICES :

Fiche action 1 : PREFET 55
Fiche action 2 : SIDPC 56
Fiche action 3 : ARS 57
Fiche action 4 : PRPDE 58
Fiche action 5 : DDT 60
Fiche action 6 : DDETSPP 61
Fiche action 7 : DREAL 62
Fiche action 8 : SDIS 63
Fiche action 9 : FORCES DE L'ORDRE 64
Fiche action 10 : MAIRE 65
Fiche action 11 : DSDEN 66

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Géographie du département des Hautes-Pyrénées (Source DDT65, 2021) 71
Annexe 2 : Localisation des captages et prises d'eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de réseaux publics collectifs dans les Hautes-Pyrénées (Source ARS 2022) 72
Annexe 3 : Localisation des prises d'eau de surface utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dans le Gers (Source ARS DD32) 73
Annexe 4 : Exploitants des unités de gestion des eaux destinées à la consommation humaine (Source ARS 2022) 74
Annexe 5 : Fiche de saisie de déclarationd'une pollution de la ressource 75
Annexe 6 : Fiche de saisie de déclaration de dysfonctionnement d'un réseau d'eau potable 77

Acronymes

Anses	Agence nationale de sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ANSP	Agence nationale de santé publique – Santé publique France
ARS	Agence régionale de santé
CELTE	Cellule de traitement de l'eau
CGCT	Code général des collectivités territoriales
Cire	Cellule d'intervention en région
CMIC	Cellule mobile d'intervention chimique
COD	Centre opérationnel départemental
CoDERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
Corruss	Centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales du ministère chargé de la Santé
COZ	Centre opérationnel zonal
CSI	Code de la sécurité intérieure
CSP	Code de la santé publique
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDRM	Document départemental sur les risques majeurs
DDT – M	Direction départementale des territoires et de la mer
DGS	Direction générale de la santé
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise
Dicrim	Dossier d'informations communales sur les risques majeurs
DDETS-PP	Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Dreal	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
EDCH	Eau destinée à la consommation humaine
ESOL	Établissement de soutien opérationnel et logistique
EPCI	Établissement public de coopération intercommunal
NRBC	Nucléaire radiologique biologique chimique
Orsec	Organisation de la réponse de sécurité civile
Orsec-Rétap Réseaux	Mode d'action rétablissement et approvisionnement d'urgences des réseaux électricité, communication électronique, eau, gaz, hydrocarbures
PRPDE	Personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau
SIG	Système d'information géographique
SISE-Eaux	Système d'information en santé-environnement sur les eaux
UDI	Unité de distribution
UGE	Unité de gestion
UMT	Unité mobile de traitement
UMSEP	Unité mobile de surpression d'eau potable

Préambule

L'approvisionnement des populations et des autres usagers en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) issue du réseau public d'adduction peut être affecté par des ruptures qualitatives ou quantitatives, de plus ou moins longue durée, de plus ou moins grande ampleur selon l'évènement qui en est la cause.

Ces ruptures entraînent l'impossibilité d'une consommation de l'eau issue du réseau d'adduction par la population et les autres usagers. Il est alors nécessaire de trouver des solutions d'alimentation de substitution adaptées à la situation.

Une bonne connaissance des installations, de leur vulnérabilité et des acteurs concernés, ainsi que l'évaluation des risques et la préparation préalable des modalités de gestion sont nécessaires pour assurer la continuité de l'approvisionnement en eau des usagers du réseau public d'adduction.

Le présent guide définit les lignes directrices à décliner dans les Hautes-Pyrénées pour gérer une perturbation importante de l'approvisionnement en eau potable. Ce plan traite de la gestion de perturbations soudaines, imprévisibles et localisées dans le temps et l'espace.

Ce guide ne traite pas des modalités de gestion des non-conformités pour gérer les situations classiques de problèmes qualitatifs de l'eau potable ; ce qui relève de la gestion quotidienne des réseaux d'eau potable pour les personnes responsables de production et de la distribution de l'eau.

Ce guide ne traite pas de la gestion d'épisodes de sècheresse d'ampleur nationale et de la gestion à long terme des ressources en eau.

Ce guide s'adresse à l'ensemble des services déconcentrés de l'État, aux collectivités et à l'ensemble des partenaires dont les compétences peuvent être nécessaires pour gérer une perturbation importante des réseaux d'eau potable.

Ce guide est réalisé par la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Il est validé par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Première partie : évaluation des risques de perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable

L'évaluation du risque constitue la première étape de la démarche de gestion des perturbations susceptibles d'intervenir sur le réseau d'alimentation en eau potable. Cette évaluation nécessite une connaissance fine des installations et du réseau ; elle doit être réalisée « à froid » en lien avec l'ensemble des acteurs locaux concernés.

I.1. Eléments de description du réseau d'eau potable des Hautes-Pyrénées

I.1.1. Origine de l'eau dans le département

Le réseau hydrographique du département, très dense, s'organise du sud de la naissance des cours d'eau en montagne, au nord avec l'alimentation des rivières vers le Gers, les Pyrénées-Atlantiques et la Haute-Garonne (Annexe 1).

- Les deux tiers Ouest du département alimentent le bassin de l'Adour (2 987 km^2 dans le département), dont les principaux affluents dans le département sont le Gave de Pau, le Bouès, l'Arros, l'Estéous, l'Alaric, l'Échez et le Louet. Ce système dispose de lacs de retenue permettant une ré-alimentation de certains bassins comme l'Estéous et l'Arros (par le Lac de l'Arrêt Darré) ou le Louet (par le lac d'Escaunets).
- A l'Est, la Neste et ses affluents alimentent le bassin de la Garonne (1 526 km^2 sur le département). Au XIXème siècle, un canal de dérivation de la Neste (canal de la Neste) a été créé afin d'alimenter les rivières gasconnes issues du plateau de Lannemezan, naturellement déficitaires.

La production d'eau potable est essentiellement issue de ressources souterraines (Annexe 2). Parmi les 383 adductions publiques collectives existantes dans le département, 379 utilisent la ressource souterraine (sources, puits, forages) alors que trois seulement utilisent la ressource superficielle (rivières). Ce sont les prises d'eau superficielles de Bégole (Rigole du Boues), Juncalas (Prise du Neez), et de Saint-Pé-de-Bigorre (Ruisseau de la Génie).

Cela représente en terme de population 4% de la population totale alimentée par de l'eau superficielle et 17% par de l'eau mixte (mélange d'eau superficielle et souterraine).

Bien que l'utilisation d'eau superficielle soit peu présente dans le département, il faut noter que certains cours d'eau du département sont utilisés pour l'alimentation en eau potable dans le département du Gers (Annexe 3). Conséquence des faibles ressources souterraines, le département du Gers alimente 67 % de sa population à partir des rivières ou lacs. C'est le cas principalement sur une large partie Est et Sud du département (de la Save à la Baïse ainsi que l'Arros). Cette ressource est fragile tant en quantité qu'en qualité. Ces rivières appartiennent à 2 bassins : Save, Gimone, Gers et Baïse sont des affluents de la Garonne réalimentés artificiellement par le système « NESTE » et l'Arros est un affluent de l'Adour. Il faut donc être particulièrement vigilant sur ces cours d'eau et alerter la Préfecture du Gers en cas de pollution.

I.1.2. Organisation de l'alimentation en eau potable

Définition règlementaire :

L'article R 1321-1 du code de la santé publique précise que sont définies comme eaux de consommation humaine :

- toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne, en bouteille ou en conteneurs, y compris les eaux de source;
- toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinées à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.

Les articles R 1321-2 et R 1321-3 précisent que ces eaux ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes et doivent être conformes à des limites et des références de qualité définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique.

Acteurs sur le territoire :

La compétence « eau potable » s'exerce au niveau communal (Article L 2224-7-1 du code général des collectivités terrtoriales).

Cette compétence peut être déléguée pour la partie production et/ou la partie distribution à des syndicats, des délégataires.

Les sociétés fermières intervenant sur le territoire sont la SAUR, VEOLIA et SUEZ.

La compétence eau potable passe obligatoirement aux communautés d'agglomération dès leur création (L 5216-5 du CGCT). Dans les Hautes-Pyrénées en 2022, une seule communauté d'agglomération existe : la communauté Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

En 2022, la production et la distribution d'eau potable dans les Hautes-Pyrénées sont majoritairement gérées par des structures collectives (Annexe 4).

La production d'eau destinée à la consommation humaine est exercée par 24 structures collectives regroupant 359 communes. Les 109 communes gérant en régie directe la production d'eau potable sont majoritairement situées dans le sud du département.

La distribution d'eau destinée à la consommation humaine est exercée par 20 structures collectives regroupant 340 communes. Les 128 communes gérant en régie directe la distribution d'eau potable sont majoritairement situées dans le sud du département.

En terme de population desservie, les structures collectives produisent l'eau potable pour 81% de la population du territoire et la distribuent pour 76% de la population du territoire.

I.1.3. Usages de l'eau potable

Les principaux usages de l'eau potable sont :

Usage individuel et familial :

- Boisson : consommation moyenne d'eau de deux litres par jour, variation en fonction de situations médicales ou de conditions de travail particulières.
- Hygiène corporelle : toilette du corps (lavabo, douche, bain), brossage des dents, lavage des mains, cas particulier des nourrissons.
- Évacuation des eaux usées : cuisine, salle de bains, WC.
- Préparation des aliments : lavage, cuisson, incorporation sans cuisson aux aliments.
- Entretien de la maison, du linge et de la vaisselle.
- Alimentation des animaux domestiques.
- Arrosage des jardins et potagers.
- Lavage des véhicules.

La somme des usages individuels et familiaux est estimée entre 150 et 200 L par personne et par jour.

L'ANSES considère les valeurs suivantes adaptées pour des situations de crise :

Type de besoin	Quantité (par pers et par jour)	Remarques
Besoins pour assurer la survie : alimentation, boisson	2,5 à 3 l	Varient selon le climat et la physiologie individuelle
Pratiques d'hygiène de base	2 à 6 l	Varient selon les normes sociales et culturelles
Besoins de base pour la cuisine	3 à 6 l	Varient selon le type d'aliments et les normes sociales et culturelles
Total des besoins de base en eau	**7,5 à 15 l**	

Autres usages spécifiques :

- Lutte contre l'incendie.
- Industrie agroalimentaire : fabrication de produits alimentaires, restauration collective, fabrication de boisson et de glace…
- Soins hospitaliers : dialyse, soins, préparation des médicaments, hygiène des locaux et du personnel.
- Industrie pharmaceutique.
- Protection animale : élevages, centres équestres...
- Entretien du domaine public : jardins, nettoyage des rues et lieux publics.

I.1.4. Usagers prioritaires

Les différents abonnés d'un réseau d'eau potable n'ont pas le même besoin impératif en eau potable, ni les mêmes exigences de qualité et de quantité (Fiche action IDENTIFICATION ET INFORMATION DES USAGERS PRIORITAIRES).

Ainsi l'alimentation prioritaire en eau potable pourrait se définir comme suit : assurer un haut degré de protection des personnes ou des installations pour lesquels une dégradation de l'eau, une coupure ou

une insuffisance d'alimentation entraînerait des dommages vitaux ou matériels graves (dommages irréversibles).

Les établissements de santé (hôpitaux et cliniques) méritent également une attention particulière.

Lors de la survenance de la crise, chaque service communique la liste des abonnés prioritaires et des sites sensibles de sa compétence, et est chargé de les alerter.

Les maires et les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable auront à gérer eux-mêmes les priorités d'approvisionnement en cas de pénurie. Ils doivent pour cela établir leur propre plan de secours avec la liste des abonnés prioritaires.

I.1.5. Réseaux de distribution

Un réseau de distribution est caractérisé par l'homogénéité de la qualité de l'eau qui y transite et est distribuée aux abonnés. C'est une portion de réseau dans laquelle il est estimé que l'eau est partout de la même qualité. On parle d'unité de distribution UDI.

Dans le département, 339 réseaux de distribution publics collectifs existent. Ils sont alimentés en eau par 383 captages et prises d'eau.

I.1.6. Stations de traitement

Ces installations ont pour rôle d'assurer une eau conforme aux normes de potabilité en traitant l'eau brute issue du sous-sol ou des cours d'eau. Ce traitement varie selon la qualité de l'eau brute. Les eaux nécessitant le moins de traitement sont celles provenant des sources d'altitude et des nappes d'eau souterraine alors que les eaux de rivière nécessitent généralement un traitement plus poussé.

Les traitements réalisés doivent permettre de délivrer une eau conforme aux normes à tout moment.

Les stations de traitement d'eau potable sont au nombre de 294 dans les Hautes Pyrénées. Elles peuvent être très simples (décantation dans l'ouvrage de captage ou simple désinfection avant la distribution dans le réseau) ou complexes (station de traitement complète : ex. filtration, décantation, passage sur charbons actifs, désinfection).

Lorsque les réseaux sont longs, des stations de rechloration permettent de maintenir des concentrations en désinfectant suffisantes jusqu'au bout des réseaux.

Le bon fonctionnement et la maintenance des installations de production, traitement et distribution de l'eau sont de la responsabilité du gestionnaire du réseau.

I.2. Événements susceptibles d'affecter l'approvisionnement en eau potable

Les situations susceptibles d'influer sur l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine peuvent être de nature quantitative (manque d'eau : diminution du volume d'eau fourni voire interruption de la distribution) ou de nature qualitative (dégradation de la qualité de l'eau distribuée) pouvant aboutir à des restrictions d'usage proportionnées et adaptées à l'événement.

Les exemples donnés ci-dessous ne sont pas exhaustifs.

I.1.7. Altération de la qualité des eaux captées à la suite d'une pollution

Les pollutions de la ressource peuvent être de nature microbiologique, chimique, mixte ou même radioactive. Leurs causes peuvent être très diverses :

- Incident dans un établissement industriel manipulant ou stockant des produits chimiques ;
- Rejet accidentel de produits polluants pendant leur transport (accident routier, ferroviaire, fluvial, etc) ;
- Dysfonctionnement sur un système d'assainissement (station d'épuration, déversoirs d'orage, canalisations…) ;
- Incident dans le cadre de la gestion d'effluents d'élevage agricole ;
- Introductions malveillantes de produits nocifs ;
- Attaques terroristes.

I.1.8. Altération de la qualité de l'eau au sein du réseau d'eau

Ce sont les pollutions intervenant directement sur le réseau, dues à des incidents de fonctionnement, des retours d'eau contaminée accidentels, des interconnexions avec des réseaux d'eau non potable.

- Incidents de fonctionnement : incidents techniques, fausses manœuvres, travaux ;
- Retours d'eau polluée : refoulements domestiques, agricoles ou industriels, siphonnages, défaut de disconnection ;
- Introductions malveillantes de produits nocifs.

I.1.9. Rupture d'alimentation en eau ou détérioration physique des ouvrages

La rupture d'alimentation peut être liée à une insuffisance des ressources naturelles (sécheresse, gel, glissement de terrain et perte de la ressource) ou à un problème technique (pompe hors-service, canalisation d'adduction cassée, coupure électrique des installations…).

- Les phénomènes naturels (sécheresse entraînant un étiage sévère des sources, inondation, tempête…) peuvent avoir des conséquences néfastes sur les ouvrages de captage de l'eau, sur les usines de traitement de l'eau et sur les réseaux de distribution de l'eau. L'impact peut être direct (niveau d'eau trop faible pour assurer un pompage) ou indirect (tempête entraînant une rupture de l'alimentation électrique et un arrêt des installations).
- Les causes anthropiques peuvent être multiples et impacter chaque niveau du réseau : insuffisances techniques, imprévoyances (stock de désinfectant insuffisant), erreurs humaines, accidents voire actes malveillants.

I.2.1.1. Focus : inondations

Le phénomène d'inondation peut entraîner la submersion des ouvrages de captage et/ou de traitement, induisant ainsi des dysfonctionnements graves nécessitant un arrêt de la production d'eau potable. Cette problématique est d'autant plus prégnante si les installations sont situées en zone inondable.

Les inondations peuvent également entraîner des pollutions des cours d'eau : lessivage des sols, débordement des déversoirs d'orage ou de tout autre réservoir d'eau usées (industrie, agriculture,

parkings...). Lorsque des prises d'eau superficielles sont présentes sur des cours d'eau impactés par une inondation, une vigilance particulière doit être portée à la qualité de l'eau en amont des prises d'eau pour produire de l'eau potable (ex. prises d'eau superficielles du Gers impactées par un déversement sur le territoire des Hautes-Pyrénées).

I.2.1.2. Focus : épisode de sécheresse

En période de sécheresse, le manque d'eau s'accompagne souvent de problèmes d'ordre qualitatifs. En effet, la sécheresse est souvent, mais pas nécessairement, conjuguée à une canicule. Elle peut entraîner :

- une élévation de la température de l'eau au cours de la production et de la distribution favorisant la prolifération de micro-organismes ou sa dégradation physico-chimique ;
- la prolifération de cyanobactéries ;
- une augmentation de la concentration de certains composés par manque de dilution (exemple : les métaux ou les produits phytosanitaires) ou par la dissolution des revêtements des canalisations ;
- des bouleversements brutaux de la qualité des ressources en raison des orages (turbidité) ;
- l'augmentation des impacts sanitaires et environnementaux des rejets dans le milieu (risques biologiques et chimiques) notamment par les stations d'épurations collectives ou les industries.

Au-delà des problèmes quantitatifs et qualitatifs engendrés par les épisodes de sècheresse, une attention forte doit être portée aux usagers sensibles et prioritaires, particulièrement en période de restriction des usages de l'eau (Paragraphe I.1.4).

I.2.1.3. Focus : dépendance énergétique

Les installations de production, de traitement et de distribution d'eau potable sont dépendantes du réseau électrique. Une coupure électrique peut entraîner l'arrêt du pompage, l'arrêt des systèmes de traitement, et l'arrêt des pompes de distribution (relevage).

L'ensemble des installations de production et de distribution d'eau potable ne peut pas être secourues via des groupes électrogènes. Seules les installations prioritaires (assurant l'alimentation eau potable des établissements et usagers de niveau 1, Fiche action IDENTIFICATION ET INFORMATION DES USAGERS PRIORITAIRES) doivent disposer d'un plan à jour de sécurisation de l'alimentation en eau potable permettant de maintenir en permanence une alimentation des leurs usagers et secteurs prioritaires (ex. service de chirurgie, service de réanimation, maternité…).

Un plan de secours dédié permet de gérer l'impact des coupures électriques sur les établissements prioritaires (plan électro-secours).

I.2.1.4. Focus : actes malveillants

Du captage au robinet du consommateur, la chaîne de distribution est fragile. Des actions malveillantes peuvent être à l'origine de conséquences graves sur la santé humaine. Elles peuvent porter sur des destructions volontaires d'ouvrages stratégiques, mais aussi sur la contamination volontaire des réseaux par des contaminants chimiques, biologiques ou radiologiques.

A l'heure actuelle, une dizaine d'agents biologiques et toxines particulièrement à risque ont été recensés comme agent de menace potentiel (Liste vigipirate biotox confidentielle). Leur comportement dans l'eau, leur toxicité et leur capacité à être traité sont plus ou moins bien connus.

Les plans d'urgence, dont le plan vigipirate biotox, détaillent des mesures spécifiques à mettre en œuvre pour la protection de la ressource. En conséquence, **les actions à mener sur ce type d'évènement ne sont pas développées dans le présent guide.**

En conclusion, la nature et la probabilité d'occurrence des événements décrits dans les focus sont évaluées au regard :

- des caractéristiques territoriales (dont les risques naturels et technologiques), éventuellement déjà décrites dans des documents existants, tels que le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ou le dossier d'informations communales des risques majeurs (Dicrim) ;

- des études préalables à la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau et les plans d'alerte aux pollutions accidentelles élaborés, le cas échéant, par les collectivités ;

- des événements susceptibles d'affecter le fonctionnement des installations et de la capacité de résilience de ces dernières ;

- des études de dangers réalisées par les PRPDE : plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) dont la première version doit être finalisée pour 2027 pour les installations de captages sur l'ensemble du territoire.

Une fiche action spécifique liée à la gestion d'un évènement d'effraction est proposée dans la fiche action EFFRACTION SUR UN OUVRAGE.

Attention, pour certaines actions une habilitation secret défense est obligatoire (cf fiche Effraction) !

Deuxième partie : identification et rôle des acteurs

Différents acteurs sont susceptibles d'intervenir pour la gestion de perturbations importantes sur le réseau d'alimentation en eau potable, selon leur niveau de responsabilité et leur domaine de compétence. Leurs missions respectives dans ce cadre sont notamment identifiées dans les articles R 1321-26 à R 1321-36 du code de la santé publique, portant sur le non-respect des limites et références de qualité, les mesures correctives, les restrictions d'utilisation, l'interruption de la distribution, les dérogations, l'information et les conseils aux consommateurs.

Les acteurs doivent être identifiés à l'échelle de chaque département et leurs coordonnées recensées et régulièrement actualisées dans l'annuaire Orsec départemental. En cas d'alerte, ces acteurs sont susceptibles d'intervenir dans la gestion de l'évènement et doivent pouvoir être mobilisés en conséquence.

Les fiches de synthèse des informations à tenir à disposition des services et des actions attendues par acteur sont présentées dans la troisième partie de ce guide.

II.1. Le Préfet

Lorsque les limites et les références de qualité ne sont pas respectées ou que le préfet, sur le fondement du rapport du directeur général de l'Agence Régional de Santé (ARS), estime que la distribution d'eau potable présente un risque pour la santé des personnes, il demande à la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE) de prendre des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux. De plus, selon la situation et en tenant compte des risques que ferait courir une restriction de l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine ou une interruption de la distribution, il demande de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

Lors d'une situation de crise, le préfet de département pilote les opérations selon les dispositions définies dans l'Orsec départemental (Fiche action 1 : PREFET). Il peut également réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées (article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales).

II.2. L'agence régionale de santé (ARS)

Dans le cadre de ses missions telles que définies par le code de la santé publique (CSP), l'ARS est chargée d'assurer le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), et notamment :

- l'instruction des procédures administratives d'autorisation de captage, de traitement et de distribution d'eau potable. L'autorisation est prononcée par arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la définition et la mise en œuvre d'un programme d'analyses en vue de vérifier la qualité de la ressource en eau, de l'eau produite et de l'eau distribuée, ainsi que l'expertise sanitaire des résultats d'analyses ;
- l'inspection des périmètres de protection des captages d'eau utilisée pour la production de d'eau potable, des installations de production et de distribution de l'eau ;
- l'information sur la qualité de l'eau au maître d'ouvrage, à la PRPDE et au maire de la commune.

L'ARS élabore les rapports nécessaires à destination du préfet afin qu'il puisse prendre les mesures proportionnées aux risques estimés pour la santé des populations résultant de la distribution de l'eau (Fiche action 3 : ARS).

En situation de crise, l'ARS apporte un appui au préfet de département en mettant à sa disposition son expertise sanitaire.

L'ARS informe le centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (Corruss) du ministère chargé de la santé, de tout évènement susceptible de porter atteinte à la santé des populations ou/et d'avoir une portée médiatique.

II.3. La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)

La PRPDE est le responsable direct des installations de production et de distribution de l'eau, ainsi que de la qualité de l'eau produite et/ou distribuée. Il peut s'agir, selon l'organisation choisie, du maire de la commune, d'un syndicat intercommunal ou départemental, d'un EPCI ayant la compétence « eau » voire d'une société privée dans le cadre d'une délégation de service public. La PRPDE peut déléguer la gestion des installations de production et/ou de distribution à un exploitant (le gestionnaire du réseau ou le maître d'œuvre).

Plus globalement, toute personne morale ou physique qui met à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de l'eau à des tiers (par exemple à des particuliers ou à des établissements recevant du public non desservis par le réseau public d'adduction) est considérée comme une PRPDE.

Les rôles de la PRPDE dans la gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable sont précisés dans la Fiche action 4 : PRPDE.

- Elle doit dans un premier temps garantir l'approvisionnement en eau potable de la population. Ainsi, l'article L 732-1 du code de la sécurité intérieur (CSI) précise que « Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise .» ;
- L'article R 732-3 4° du CSI précise que « l'exploitant du réseau élabore un plan interne de crise qui permet :
    - A) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
    - B) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires susmentionnées,
    - C) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations» ;
- Par ailleurs, au titre de l'article L 1321-1 du CSP, toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ; la PRPDE a donc l'obligation de s'assurer en permanence que l'eau qu'elle distribue n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ;
- Enfin, elle tient à la disposition du DG de l'ARS les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

II.4. La commune et le maire

La distribution de l'eau potable est un service public communal (article L 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales). La responsabilité de l'organisation du service public de la production et de la distribution d'eau potable appartient donc à la commune, qui l'exerce selon les modalités suivantes :

- en régie communale ou intercommunale ;
- par délégation à une entreprise privée, selon un contrat de délégation de service public.

Le maire est également le garant de la salubrité publique sur le territoire communal du fait de son pouvoir de police générale, article L 2212-2-1 du CGCT en application duquel il est responsable :

- d'assurer le maintien de l'ordre public ;
- de prévenir les risques.

II.5. Les directions interministérielles

La direction départementale de la protection des populations (DETSPP), la direction départementale des territoires (DDT), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dréal) et la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) interviennent notamment pour établir et mettre à jour des listes des usagers dont l'approvisionnement en eau est nécessaire et indispensable à leur activité. Elles recensent leurs besoins, les informent et organisent la mise à disposition d'eau de substitution en lien avec le préfet responsable des opérations si cela s'avère nécessaire.

Les directions interministérielles sont également sollicitées selon leur champ de compétence pour recenser et mobiliser les matériels tels que les groupes électrogènes, des camions citernes à usage alimentaire, identifier d'éventuelles ressources de substitution ou encore recenser des plateformes de stockage d'eau conditionnée.

II.6. Les autres services concernés

Les services d'incendie et de secours (SDIS) doivent être informés d'un éventuel manque d'eau sur une ou plusieurs communes afin de prendre les dispositions pour qu'en cas d'incendie les véhicules intervenant disposent des moyens suffisants à l'extinction du feu. Pour mémoire, la défense extérieure contre l'incendie est placée, selon le cas, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI. Cette organisation locale est connue des services d'incendie et de secours.

Le SDIS intervient également sur le terrain et peut être amené à :

- procéder à des prélèvements en cas d'accident chimique (possibilité de recourir à la cellule mobile d'intervention chimique) ;
- intervenir pour la rétention et l'extraction d'un produit déversé dans le milieu naturel ;
- participer à la mise en place d'interconnexions provisoires entre plusieurs réseaux d'eau ;
- participer à la diffusion de l'information à la population concernée.

La distribution en secours d'eau dont la potabilité n'est pas exigée ne fait pas partie des missions prioritaires du SDIS en période de crise. Cette action peut être réalisée en cas de risque d'atteinte à la sécurité ou la salubrité publiques.

Outre le SDIS, les services de police et de gendarmerie sont chargés de :

- faciliter la circulation des véhicules de secours ;
- participer à la diffusion de l'information à la population concernée ;
- participer à la distribution d'eau de secours : maintien de l'ordre dans les éventuelles files d'attente ;
- faire appliquer les mesures de restriction des usages de l'eau ;
- protéger les ressources en eau et les stations de traitement non atteintes ;
- enquêter dans leur zone de compétence si la crise est d'origine criminelle ou due à un accident.

Enfin, lorsque le milieu aquatique est impacté, d'autres services en charge de la police de l'eau sont concernés, notamment pour constater les pollutions et leurs effets, réaliser certains prélèvements, contribuer aux rapports d'enquête.

Troisième partie : organisation de la gestion d'une perturbation importante de l'alimentation en eau potable

La préparation et l'organisation préalable des modalités de gestion d'une perturbation importante de l'alimentation en eau potable constituent la seconde étape de la démarche de gestion des perturbations susceptibles d'intervenir sur le réseau d'alimentation en eau potable. Cette étape doit être réalisée en amont d'une perturbation et en lien avec l'ensemble des acteurs locaux concernés.

Elle porte sur :
- le signalement d'un événement (III.1) ;
- l'évaluation du risque (III.2) ;
- les différentes modalités de gestion d'une perturbation importante de l'alimentation en eau potable (III.3) ;
- les modalités de retour à la normale (VI).

III.1. Signalement d'un événement

Les sources de signalement d'un événement susceptible d'impacter l'approvisionnement des usagers en eau potable sont nombreuses.

Quelle que soit l'identité du déclarant d'un événement, il convient à la personne réceptionnant ce signalement de renseigner au maximum et de façon précise :

- les circonstances de l'incident déclaré (nature de l'incident, date et heure du constat, …) ;
- de circonscrire le secteur géographique concerné ;
- de recenser les dispositions de première urgence éventuellement mises en œuvre.

Des modèles de fiches de déclaration d'une pollution (Annexe 5) ou de dysfonctionnement d'un réseau d'eau potable (Annexe 6) sont proposées en annexe du présent guide.

Le premier service administratif compétent alerté évalue l'ampleur de l'événement et informe immédiatement l'autorité préfectorale, qui assure une diffusion large auprès des administrations ou des organismes compétents dont notamment l'ARS (Figure 1).

Au regard du degré de gravité de l'événement concerné et de son emprise géographique, les services préfectoraux alertent dans les meilleurs délais les préfectures des départements limitrophes si l'incident peut avoir des conséquences pour un ou plusieurs départements. Le préfet de la zone de défense et de sécurité est également informé.

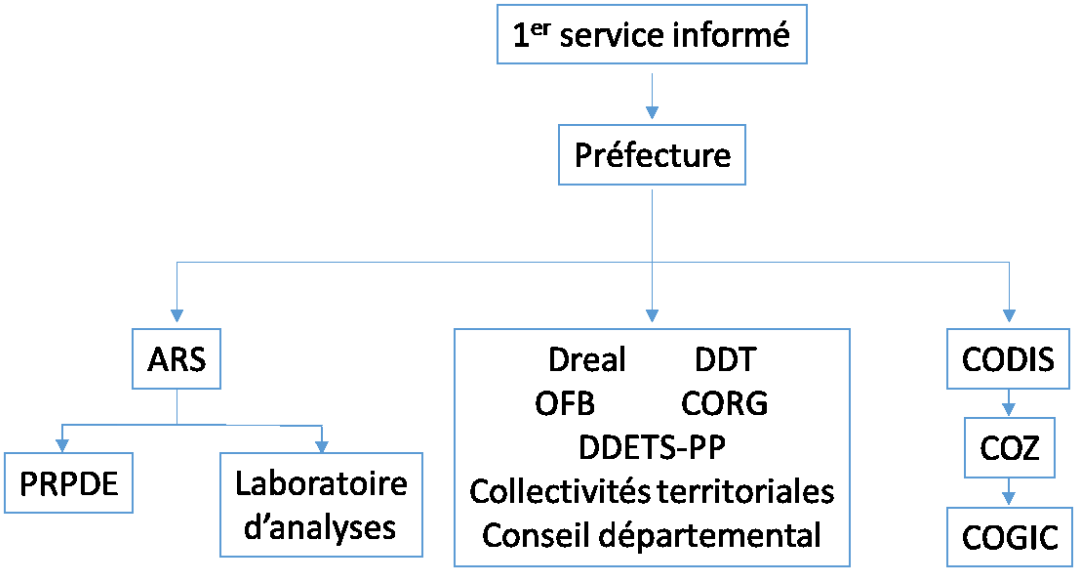

Figure 1 : Dispositif d'information des acteurs suite à un signalement affectant l'eau potable.

Un dispositif d'alerte identifiant les acteurs à informer et leurs coordonnées doit être développé dans chaque département. Il doit être actualisé régulièrement et disponible pour l'ensemble des acteurs.

III.2. Évaluation du risque

L'évaluation du risque constitue la première étape de la démarche de gestion des perturbations susceptibles d'intervenir sur le réseau d'alimentation en eau potable. La qualité de cette évaluation est fondée sur les éléments recueillis lors du signalement.

L'évaluation des conséquences de l'événement doit se faire pendant toute la durée de la gestion de celui-ci. Elle nécessite le partage des informations disponibles et une concertation entre l'ensemble des acteurs concernés.

Les paramètres à prendre en compte pour évaluer la gravité de l'événement et l'urgence à prendre en charge la situation sont notamment :

- *la nature de l'événement* : pollution (type de contaminant, composition, toxicité, concentration dans l'eau), dysfonctionnement d'installations de pompage ou de traitement, casse du réseau ou d'ouvrages de production, etc. ;
- *le lieu de l'événement* : en amont hydraulique d'un captage ou d'une prise d'eau, dans un périmètre immédiat ou rapproché d'un captage sur un ouvrage de stockage, sur une station de traitement ou sur un réseau de distribution, proche ou non des points de distribution à la population ;
- *l'étendue de la zone impactée* et *la présence éventuelle d'usagers prioritaires* (établissements de santé, médico-sociaux, centres de dialyse, etc.) ;
- *l'ampleur et la cinétique de l'événement, ainsi que la durée prévisionnelle de la perturbation de l'approvisionnement*. En effet, cette durée prévisible conditionne fortement les modalités de gestion qui devront être ensuite déployées ;
- *le risque sanitaire en découlant* : détection d'effets immédiats sur la santé dans la population, risques potentiels sur la santé du fait de la nature des substances polluantes et de leur concentration ;
- *la capacité de gestion de l'événement* : résilience des installations concernées, possibilité de gestion par des solutions d'alimentation palliatives ou de limitation de la pollution et délais de mise en œuvre
- *les conditions de retour à la normale* : temps, mesures sanitaires de sortie de crise.

Suite au signalement, l'autorité doit recueillir diverses informations en fonction de la nature de l'incident.

A titre d'exemple :

Dans tous les cas, lors d'une pollution :

- Quel est le produit en cause et quelle quantité ?
- Quelle est la concentration du produit en cause dans l'eau ?
- Y a-t-il une mortalité piscicole dans la ressource ?
- Combien de temps s'est-il écoulé depuis l'alerte ?
- Les effets sont-ils sans danger, dangereux ou non démontrés sur la santé ?

- S'il y a un risque toxicologique, est-il à court ou à long terme ?
- Quelle est l'estimation du temps nécessaire pour un retour à la normale ?

Dans le cas d'une pollution de la ressource :

- Quand la pollution est-elle susceptible d'arriver à la station de traitement la plus proche ?
- Quelle est la performance du traitement mis en place ?
- La pollution est-elle rentrée dans le réseau d'eau potable ?
- Quel est le volume d'eau traitée disponible ?
- Quel est le nombre d'habitants et d'établissements impactés ?
- Où est localisée la coupure du réseau ?
- Combien de personnes sont concernées ?
- Quelles interconnexions sont possibles ?
- Quelle est la durée du stockage disponible dans les réservoirs ?

Dans le cas d'une pollution du réseau d'adduction :

- A-t-on des informations sur d'éventuels effets sur la santé des consommateurs ?
- Une information du public est-elle nécessaire pour adopter des mesures préventives vis-à-vis de la santé des consommateurs ?

En cas de contamination par des substances polluantes, il peut s'avérer nécessaire de réaliser des prélèvements dans l'environnement ou sur le réseau de distribution pour déterminer la nature des substances et leur concentration.

Le lieu des prélèvements à réaliser, la nature des substances à rechercher, la fréquence des analyses, doivent alors être déterminés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les acteurs susceptibles de réaliser des prélèvements doivent être identifiés et leur intervention coordonnée par le préfet, en lien avec l'ARS.

Les laboratoires d'analyses agréés par le ministère chargé de la santé et les modalités de recours à leurs services en urgence doivent être identifiés au préalable et mis en alerte par l'ARS dès connaissance de l'événement. Dans le cas d'une suspicion d'événement NRBC, ou durant les heures d'astreinte (week-ends, jours, nuits, etc.), les laboratoires Biotox-eau de la zone de défense peuvent être sollicités.

III.3. Niveaux de gestion d'un évènement

La montée en puissance du commandement des opérations dépendra de l'ampleur et de la gravité de l'événement. Dans chaque cas, une cellule de suivi et d'évaluation est constituée. Elle est chargée de suivre et d'évaluer tout signalement d'événements pouvant entraîner une perturbation ou un dysfonctionnement dans la distribution de l'eau potable aux populations (détérioration d'un réseau, pollution par déversement accidentel ou volontaire…). Elle évalue également les risques liés à une dégradation de la qualité de l'eau et propose à l'exploitant du réseau des mesures de gestion visant à maintenir ou remettre en service la distribution de l'eau potable.

III.3.1. Le cadre d'intervention courant

Dans le cas d'un événement dont l'impact n'engendre pas de concertation entre services de l'État, maires et autres experts, la cellule sera constituée de l'ARS et de son réseau en lien avec le ou les maires concernés et les PRPDE. La cellule n'est pas systématiquement réunie en présentiel. À ce stade, seule une remontée d'information vers la Préfecture est requise selon le niveau de l'alerte.

Pour rappel dans le cadre d'intervention courant, si les limites de qualité de l'eau potable ne sont pas respectées, la PRPDE doit :

- en informer immédiatement le maire et le DG de l'ARS, qui peut, le cas échéant, transmettre cette information au préfet territorialement compétent ;
- effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête au maire et au DG de l'ARS, qui peut, le cas échéant, transmettre cette information au préfet territorialement compétent (article R 1321-26 du CSP) ;
- informer les consommateurs des mesures prises (article R 1321-30 du CSP).

En cas de risque sanitaire, la PRPDE doit se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire (article L 1321-4 du CSP).

III.3.2. L'événement d'ampleur et de gravité limitée

Dans le cas d'un événement d'ampleur et de gravité limitée, le cadre restreint de l'ARS peut être dépassé. Dans ce cas, le maire et la PRPDE prennent les premières mesures relevant de leurs compétences. La préfecture de département, sur proposition de l'ARS, peut décider de convoquer **la cellule de suivi et d'évaluation.**

Elle siège dans les locaux de la Préfecture.

Composition :

- Préfecture : Préfet, SIDPC
- Agence Régionale de Santé en liaison avec sa Cellule de Veille d'Alerte et Gestion Sanitaire (CVAGS) composée de médecins et infirmières de santé publique,
- la PRPDE, éventuellement,
- en fonction de l'événement, d'autres services de l'État (DDETSPP – DDT – OFB –DREAL – Gendarmerie…)
- d'éventuels autres experts : hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, laboratoires agréés par le ministère de la santé.

III.3.3. L'évènement d'ampleur et de gravité importante

Quand les limites de la cellule de suivi et d'évaluation sont atteintes et/ou qu'elles dépassent le niveau communal, le **Préfet active les présentes dispositions ORSEC**. La cellule suivi/évaluation met en œuvre les actions qui y sont prévues et le COD est activé si nécessaire. L'ARS peut activer sa CRAPS.

Le COD est composé, en tant que de besoin, des forces de l'ordre, ARS, DDT, DMD, SDIS, DDETSPP, DREAL, OFB, Maires, DIRECCTE et les associations de sécurité civile.

Dans l'hypothèse où les conséquences de la crise sont susceptibles de dépasser le cadre départemental, le Préfet de zone assure la coordination des interventions dans les départements concernés.

III.4. Les outils cartographiques

L'outil en ligne Picto Occitanie permet d'accéder aux localisations des captages et de nombreuses informations utiles lors d'une crise (localisation des établissements sensibles, des zones inondables, des risques de pollution…, Figure 2).

Cet outil possède des modules à accès restreint (ARS, DREAL), il s'agit d'un outil de consultation qui ne permet pas d'effectuer des requêtes en ligne.

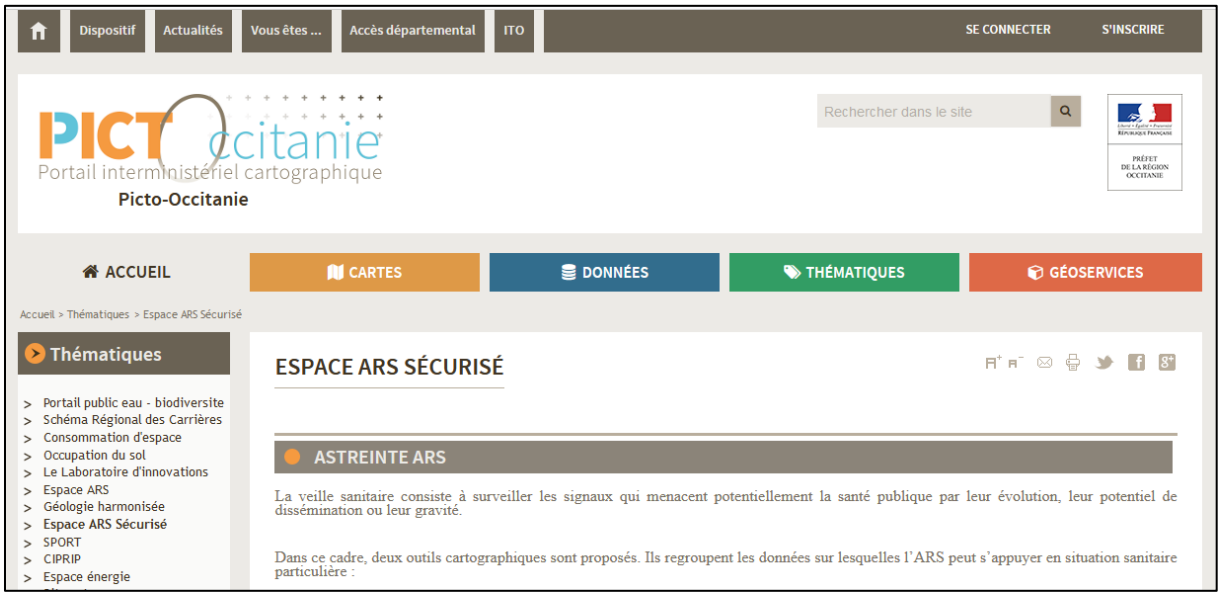

Figure 2 : Outil cartographique Picto-Occitanie

Dans l'espace ARS sécurisé, 2 outils cartographique en ligne sont proposés :

- la carte **ASTREINTE SANTE ENVIRONNEMENT** qui regroupe les données du type captages d'eau, périmètres de protection, unités de distribution d'eau, zones inondables, sites de baignade, points de rejets de station d'épuration,…
- la carte **ASTREINTE CRISE SANITAIRE** qui regroupe les données du type zones inondables, zone de vigilance crue (vigicrues), localisation des installations classées (SEVESO), des établissements de santé et établissements médico-sociaux, …

Quatrième partie : Fiches réflexes de gestion d'une perturbation importante de l'alimentation en eau potable

Plan de secours eau potable	FICHE REFLEXE 1 : SYNOPTIQUE DE LA GESTION DE LA PERTURBATION	Mise à jour : 17/03/2023

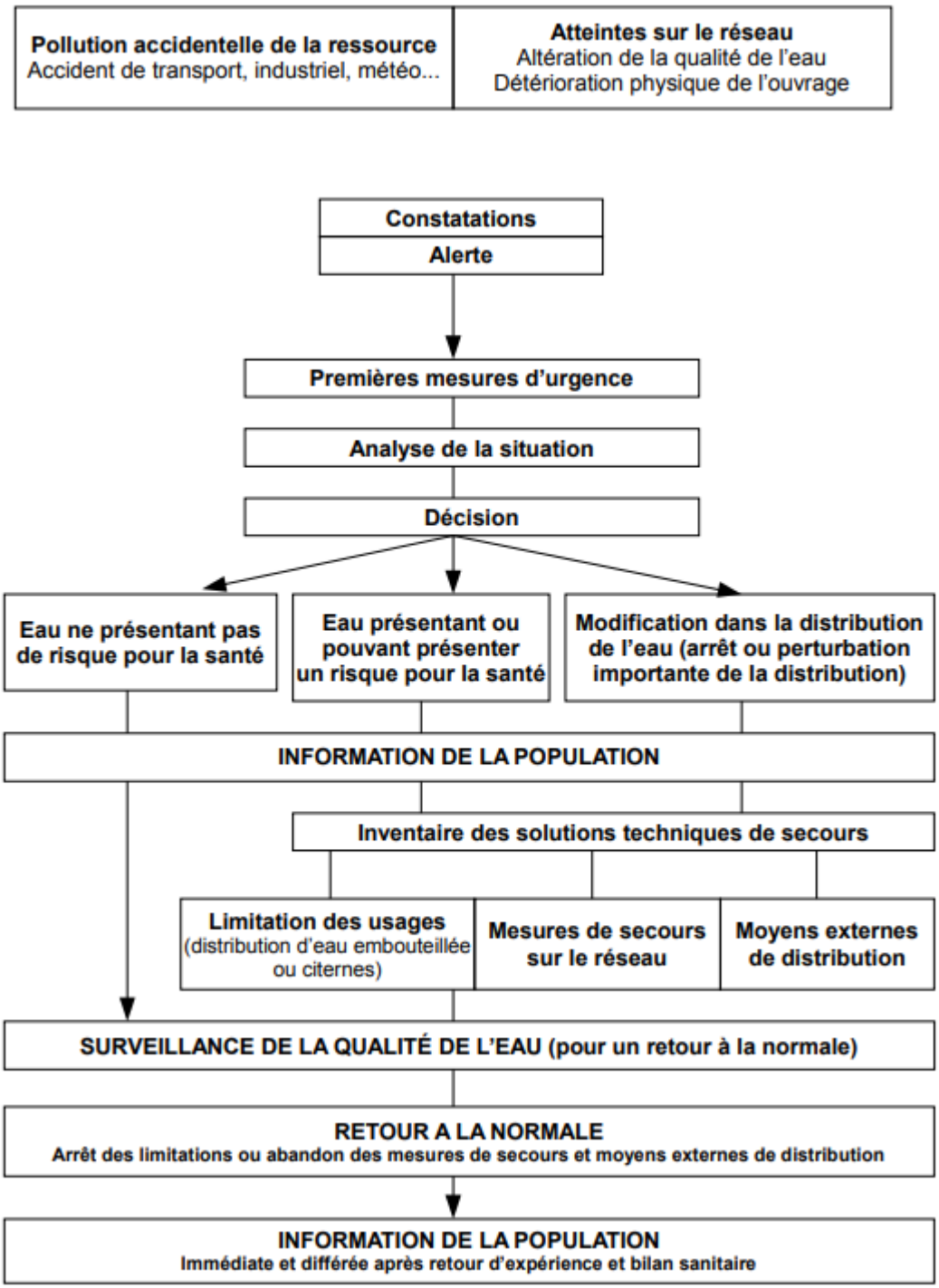

Plan de secours eau potable	FICHE REFLEXE 2 : RESPONSABILITES DES AUTORITES	Mise à jour : 17/03/2023

La collectivité territoriale

Lorsque le sinistre se cantonne aux limites de la commune et si ses moyens sont suffisants, la direction des opérations de secours relève de l'autorité de police administrative qu'est le maire ou le président de la communauté de communes. La collectivité territoriale doit donc rechercher d'autres moyens d'alimentation en eau potable, afin de pourvoir aux besoins immédiats de sa population. Elle organise la répartition et la distribution de l'eau embouteillée ou amenée par camions citernes sur sa commune.

Le rôle de la collectivité territoriale est central, en particulier pour la répartition et la distribution de l'eau de secours, notamment aux personnes prioritaires, ainsi que pour la transmission de l'information auprès de ses administrés.

Quand la collectivité territoriale n'est pas directement responsable du réseau de distribution, elle a l'obligation de veiller à la qualité de l'eau distribuée, en vertu de ses pouvoirs de police relatifs à la salubrité publique.

Le préfet

Dès l'activation du présent plan, le représentant de l'État dans le département devient le directeur des opérations de secours.

Si plusieurs communes sont concernées ou en cas d'incapacité de la collectivité territoriale à faire face à la situation avec les moyens dont elle dispose, le préfet peut décider de l'application du présent dispositif.

Le préfet, lorsqu'il estime, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, que la distribution d'eau constitue un risque pour la santé des personnes, demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes, en tenant compte des risques que leur ferait courir une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine (établissements et usagers prioritaires).

La PRPDE est tenue :

- d'informer immédiatement la collectivité territoriale concernée et l'ARS, qui transmet cette information au préfet ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de la perturbation ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la collectivité territoriale et à l'ARS ;
- de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors d'une situation de crise ;
- d'assurer la conduite technique des opérations à effectuer sur le réseau (interconnexion, modification des débits, des traitements, approvisionnement en eau de secours) et d'en tenir l'ARS informée.

Les dépenses qui découlent de ces opérations sont à la charge de la PRPDE.

Plan de secours eau potable	FICHE REFLEXE 3 : INFORMATION ET COMMUNICATION	Mise à jour : 17/03/2023

Les acteurs de la communication

La PRPDE est responsable de l'information de ses abonnés de tout événement pouvant altérer l'approvisionnement en eau potable.

Le maire, informé par la PRPDE et/ou par le préfet, veille à la transmission de l'information à l'ensemble de ses administrés ou s'assure que cette information a été réalisée par la PRPDE, le cas échéant.

Dès lors que le COD est activé, et en fonction de la situation, le préfet gère et coordonne la communication sur l'événement ainsi que l'information du public.

Destinataires

La prise de décision doit faire l'objet de mesures de communication auprès :

- des autorités (COZ, COGIC, Ministère de la Santé) ;
- des maires concernés (au besoin, en utilisant l'automate d'alerte si l'événement est étendu) ;
- des services ;
- de la population ;
- de la PRPDE.

Éléments de communication

La communication porte notamment sur les informations suivantes :
- cause de la perturbation et ses conséquences ;
- usage de l'eau (interdiction, précautions) ;
- durée probable de la perturbation ;
- possibilités de ravitaillement ;
- date ou heure prévisible de la prochaine information ;
- population impactée.

Information générale de la population

- Information relayée par les PRPDE ;
- information relayée par les médias : presse écrite, radio, télévision ;
- information relayée par les communes concernées : orale par « porte-à-porte », panneaux d'information, affichage dans les lieux publics, les commerces …, messages par voiture avec haut-parleur, distribution de messages dans les boîtes aux lettres par les services municipaux ou par le distributeur d'eau (mode d'alerte contenu dans les plans communaux de sauvegarde le cas échéant) ;
- information relayée par les enseignants : messages transmis aux élèves ;
- information relayée par les médecins et pharmaciens : messages affichés ou transmis oralement lors de consultation ou d'achat de médicaments.
- si nécessaire, en fonction de l'événement, une Cellule d'Information du Public (CIP) pourra être activée en préfecture pour répondre aux questions des particuliers.

Plan de secours eau potable	FICHE REFLEXE 4 : IDENTIFICATION ET INFORMATION DES USAGERS PRIORITAIRES	Mise à jour : 17/03/2023

Lors de la survenance de la crise, chaque service communique la liste des abonnés prioritaires et des sites sensibles de sa compétence, et est chargé de les alerter.

	Description	Usagers prioritaires	Services compétents
Niveau 1	Etablissements et abonnés ne pouvant subir aucune interruption de l'alimentation en eau potable, en raison des risques vitaux générés en cas de manque d'eau	Etablissements hospitaliers (hôpitaux publics et privés, hôpitaux psychiatriques et cliniques) Maternités Centres de dialyse Personnes dialysées à domicile	ARS
Niveau 2	Etablissements acceuillant des populations sensibles L'information des structures et l'approvisionnement en eau de secours doivent être très rapides.	Etablissements médico-sociaux (personnes âgées et handicapées) Laboratoires d'analyses	ARS
		Crèches et garderies	Mairie Conseil départemental
		Ecoles maternelles et primaires	Mairie DSDEN
		Etablissements pénitentiaires	Administration pénitentiaire
Niveau 3	Etablissements ayant des activités pour lesquelles une alimentation en eau otable de qualité et/ou en quantité suffisante est nécessaire au maintien de l'activité et à la sécurité du site L'information des structures et l'approvisionnement en eau de secours doivent être rapides.	Industries agro-alimentaires Etablissements agricoles où l'abreuvement des animaux est nécessaire et uniquement possible via le réseau collectif Métiers de bouche (boulangerie, boucheries…) Restauration	DDETS-PP
		Industries "gros consommateurs" et établissements industriels sensibles (ICPE)	DREAL
		Commerces "gros consommateurs" d'eau (>6000m^3/jour)	Préfecture
		Collèges et lycées	Mairie DSDEN
Niveau 4	Etablissements et abonnés pour lesquels un risque sanitaire exste mais est considéré comme maîtrisable dans la mesure où l'information des populations concernées est	Population générale	Préfecture
		Installations agricoles pour lesquelles une ressource de substitution peut être mise en place	DDETS-PP
Niveau 5	Etablissements et abonnés pour lesquels le risque sanitaire est faible et les enjeux économiques moindres, l'alimentation en eau potable n'est pas indispensable à la poursuite de l'activité	Salles des fêtes Salles de sport Salles polyvalentes	Mairies
		Activités professionnelles hors métiers de bouche	DDETS-PP

Plan de secours eau potable	FICHE REFLEXE 5 : RATIONALISATION DES USAGES	Mise à jour : 17/03/2023

Envisager si la situation locale l'exige, de prendre un arrêté municipal visant à restreindre ou interdire les usages de l'eau à partir du réseau collectif, assurer une large information de la population et vérifier le respect des interdictions.

Les mesures de restriction des usages eau potable non prioritaires

Le pouvoir de police spéciale reconnu aux préfets par l'article L 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas le maire (L 2212-2 du CGCT) de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Dans ce cas, les interdictions pour les particuliers et les collectivités peuvent concerner dans l'ordre :
- le remplissage complet des piscines privées[1] ou la mise à niveau diurne des niveaux d'eau des piscines,
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage[2],
- le lavage des voies et des trottoirs,
- l'arrosage des pelouses et espaces verts[3],
- l'arrosage des jardins potagers (arrosage diurne, interdiction),
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

L'usage à des fins d'alimentation humaine d'ouvrages régulièrement utilisés ou entretenus mais réservés jusqu'alors à des besoins non alimentaires doit être envisagé en dernier recours. Il est subordonné à la réalisation d'une analyse par un laboratoire agréé, confirmant au minimum le respect des normes bactériologiques et physico-chimiques élémentaires, ainsi qu'au principe de déconnexion évoqué précédemment.

~~~~~~~~~~

[1] *La quasi-totalité des arrêtés de limitation comporte généralement une clause interdisant le remplissage des piscines. Sur ce point, il est souhaitable de distinguer le remplissage d'une piscine existante de celui d'un bassin en construction. Dans ce dernier cas, la mise en eau du bassin est généralement indispensable à la pose du système de protection rendu obligatoire par le décret du 7 juin 2004 relatif à la sécurité des piscines. Outre ces difficultés techniques, l'interdiction de remplissage de ces bassins pose aussi des difficultés économiques aux entreprises de construction de piscines ; aussi, il est recommandé dans les mesures de limitation des usages de l'eau de ne pas interdire le remplissage des piscines pour les chantiers en cours.*

[2] *En période d'étiage, des difficultés peuvent être rencontrées par les professionnels de lavage de véhicule n'exerçant que cette seule activité du fait des restrictions concernant les usages de l'eau. Il est donc recommandé de ménager les lavages professionnels recourant aux procédés les plus économes en différenciant les différents types de lavage. Seraient donc à restreindre en priorité les lavages privés dans un premier temps, puis les lavages professionnels les plus consommateurs ne faisant pas de recyclage.*

Quelques données pour information (source CNPA) :
- *la lavage sous portique (rouleaux) qui consomme 100 à 200 l par lavage*
- *le lavage manuel à domicile 100 à 150 l*
- *le lavage haute pression (karcher) 50 l*

La consommation moyenne d'une entreprise de lavage haute pression est de l'ordre de 1500 à 2000 m^3/an. Par ailleurs, certaines unités de lavage sous portique effectuent un recyclage de l'eau réduisant la consommation à 80 l par lavage.

[3] *Il est conseillé de mener des discussions avec les gestionnaires de terrains de golf afin qu'ils mettent en place en période d'étiage des plans d'économie d'eau. En cas de limitations applicables, distinguer l'arrosage des greens du reste.*
~~~~~~~~~~

Quelques mesures types

Les prélèvements domestiques non prioritaires et industriels

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des Maires de prendre des mesures plus contraignantes et de réglementer les autres usages en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.
Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).

Niveau de mesures par augmentation des restrictions	Mesures de limitations des prélèvements domestiques non prioritaires et industriels
Niveau 1	• l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité. • le remplissage des piscines privées existantes au XX/XX/XX est interdit. • L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). • Interdiction d'arroser les stades et les terrains de golf de 8 h à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs). • Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.
Niveau 2	• le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité ; • le remplissage des piscines privées existantes au XX/XX/XX est interdit. • L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit. • L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00. • Interdiction d'arroser les stades et les terrains de golf à l'exception des «greens et départs». • Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. • Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. • Les activités industrielles et commerciales devront limiter leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
Niveau 3	• Reprise des restrictions précédentes • Interdiction d'arroser les stades, les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. • Interdiction d'arrosage des jardins potagers.

Plan de secours eau potable	FICHE REFLEXE 6 : AUGMENTATION DE LA QUANTITE D'EAU FOURNIE PAR LES RESSOURCES AUTORISEES	Mise à jour : 17/03/2023

Cette mesure permet de garantir rapidement une continuité quantitative et qualitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) de l'alimentation en eau.

Deux possibilités s'offrent pour augmenter le volume d'eau prélevé :
- augmenter le débit instantané prélevé ;
- augmenter la durée quotidienne de prélèvement.

Augmentation du débit instantané

C'est théoriquement possible pour les forages, lorsqu'il existe une marge entre le débit d'exploitation et le débit maximum autorisé, mais pas toujours pour les captages de sources.
Dans la pratique, l'augmentation du débit instantané de prélèvement ne sera possible que lorsque des aménagements auront été réalisés :
- le diamètre de la canalisation de refoulement, s'il est insuffisant, risque d'introduire des pertes de charge interdisant une utilisation en parallèle d'un groupe de secours ;
- la puissance installée est souvent dimensionnée pour répondre à la distribution en fonctionnement normal ;
- des problèmes risquent de survenir aussi au niveau du traitement de l'eau, des antibéliers et des automatismes qui sont dimensionnés pour des volumes précis d'eau.

Augmentation de la durée quotidienne de prélèvement

Lorsqu'il y a pompage, celui-ci est souvent réalisé pendant 6 à 12 heures par jour en dehors des périodes de pointe. En augmentant cette durée, on augmente le volume prélevé quotidiennement.
Aussi, il convient d'adapter le volume de stockage disponible. Le maximum pourra être prélevé si un automatisme ou une intervention manuelle met en marche des groupes de pompage dès que le niveau des réservoirs s'écarte de manière significative du niveau de remplissage maximum.
Dans le cas de pompages réalisés dans des nappes, il est important de respecter les conditions d'exploitation permettant de conserver l'équilibre de la ressource et de n'entraîner aucune vulnérabilité pour la masse d'eau exploitée (ex. diminution forte du niveau de la nappe, augmentation d'apports d'eau de surface et risques de contamination liés).

Plan de secours eau potable	**FICHE REFLEXE 7 : INTERCONNEXION AVEC UN AUTRE RESEAU AEP**	Mise à jour : 17/03/2023

Les interconnexions d'urgence peuvent être établies à l'aide de canalisations d'alimentation en eau potable posées à même le sol, permettant de relier deux réseaux de distribution distincts et nécessitant éventuellement l'installation de pompes de puissance adaptée. Ces canalisations doivent être constituées exclusivement de matériaux destinés à être en contact avec de l'eau destinée à la consommation humaine (matériaux et produits possédant une attestation de conformité sanitaire, ACS, délivrée par le ministère de la santé)

1. Conditions préalables à la mise en œuvre d'une interconnexion :

- Identifier le réseau sur lequel il est envisagé de se connecter.
- Déterminer avec la personne responsable de ce réseau les modalités techniques et administratives envisageables.
- Obtenir l'accord de la personne responsable de ce réseau.
- Etablir un projet technique de raccordement (point d'interconnexion, aménagements nécessaires, débits mobilisables, traitement complémentaire le cas échéant…).
- Déterminer les modalités de mise en œuvre de l'interconnexion :
    - Date de mise en service,
    - Travaux éventuels,
    - Purge : à noter que l'interconnexion doit être munie d'un robinet de purge pour cette opération,
    - Nettoyage,
    - Désinfection.

- Déclarer au préfet et à l'ARS cette interconnexion préalablement à sa mise en service afin de lui permettre de valider les conditions sanitaires de l'interconnexion, de déterminer le contenu des analyses de mise en service et de les programmer, ainsi que d'adapter le contrôle sanitaire en prenant en compte cette nouvelle ressource.

2. Modalités de déclaration préalable à l'ARS

- Fournir les éléments suivants :
    - le réseau sur lequel il est envisagé de se connecter,
    - l'accord de la personne responsable de ce réseau,
    - le projet technique de raccordement,
    - les modalités de mise en œuvre de l'interconnexion,
    - les répercussions attendues de cette interconnexion sur les caractéristiques qualitatives de l'eau distribuée,
- Ne pas attendre le dernier moment pour faire cette déclaration.
- Attendre la validation de l'ARS pour mettre en service le réseau et distribuer l'eau aux abonnés.

Si l'interconnexion a vocation à être utilisée régulièrement, une convention doit être établie entre les 2 collectivités concernées.
A l'issue de la période de crise, l'ARS est informée de l'arrêt de l'interconnexion.

Plan de secours eau potable	**FICHE REFLEXE 8 : MISE EN SERVICE D'UNE RESSOURCE AUTORISEE NON EXPLOITEE**	Mise à jour : 17/03/2023

1. Conditions préalables à la remise en service d'une ressource autorisée non exploitée

- Procéder à l'examen des installations et de leurs périmètres de protection et juger de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération.
- Remettre éventuellement en état ces installations.
- Procéder à un nettoyage et à une désinfection des installations et des éléments raccordant cette ressource au réseau AEP.
- Déclarer à l'ARS la connexion de cette ressource sur le réseau AEP préalablement à sa mise en service afin de lui permettre de valider les conditions sanitaires de redémarrage, de déterminer le contenu des analyses de mise en service et de les programmer, ainsi que d'adapter le contrôle sanitaire en prenant en compte cette nouvelle ressource.

2. Modalités de déclaration préalable à l'ARS

- Fournir les éléments suivants :
    - identification et caractéristiques de la ressource mobilisée
    - compte rendu d'examen des installations et de leur protection
    - aménagement du captage et du périmètre de protection et travaux éventuellement nécessaires
    - compte rendu des opérations de nettoyage et de désinfection
    - les répercussions attendues de la mise en service de cette ressource sur les caractéristiques qualitatives de l'eau distribuée
    - date prévue de la mise en service
- Ne pas attendre le dernier moment pour faire cette déclaration.
- Attendre la validation de l'ARS pour mettre en service le réseau et distribuer l'eau aux abonnés.

A l'issue de la période de pénurie, l'ARS est informée de l'arrêt de cette ressource.

Plan de secours eau potable	FICHE REFLEXE 9 : MISE EN SERVICE D'UNE RESSOURCE NON AUTORISEE MAIS PROTEGEABLE	Mise à jour : 17/03/2023

1. Conditions préalables à la mobilisation d'une ressource non autorisée mais protégeable

Cette mesure doit conserver un **caractère exceptionnel lié à une situation de crise.**
La collectivité doit justifier qu'aucune autre solution telle que l'interconnexion avec un autre réseau d'eau potable ou la mobilisation de ressource autorisée n'est possible.

La mise en œuvre de ce type de ressource doit être accompagnée :
- d'une information du public et éventuellement d'une restriction d'usage et d'une information spécifique
- des usagers sensibles, de la mise à disposition d'eau embouteillée si une restriction vis à vis des usages alimentaires est jugée nécessaire,
- d'un renforcement du contrôle sanitaire.

La connexion de cette ressource sur le réseau AEP doit être déclarée à l'ARS préalablement à sa mise en service. L'ARS doit :
- valider les conditions sanitaires de la mobilisation provisoire de cette ressource dans un contexte de crise,
- déterminer le contenu des analyses à réaliser et les programmer,
- valider les modalités d'information du public, les éventuelles restrictions d'usage de l'eau et les mesures d'accompagnement prévues,
- adapter le contrôle sanitaire en prenant en compte cette nouvelle ressource.

2. Modalités de déclaration préalable à l'ARS

Le dossier de déclaration à transmettre à l'ARS comporte les éléments suivants :

A transmettre le plus rapidement possible :

- déclaration écrite de la collectivité précisant les motivations de cette mise en service d'urgence (besoins en eau, débit disponible, niveau de la nappe …) et justifiant le recours à cette solution,
- nom de l'ouvrage concerné et caractéristiques principales,
- plan de situation de l'ouvrage,
- plan de masse de la parcelle concernée par le captage, permettant de localiser les différents ouvrages,
- schéma précisant l'aménagement du captage (tête de forage …) et les modalités prévues pour la protection immédiate (détournement des eaux de ruissellement, mesures de protection immédiate envisagées …),
- équipement du captage pour permettre la réalisation de prélèvements d'eau avant et après traitement (robinets …),
- modalités d'exploitation envisagées (débits horaire et journalier, heures de fonctionnement …)
- schéma du mode de raccordement sur le réseau existant,
- caractéristiques du dispositif de traitement envisagé,
- analyse de première adduction ou autres analyses disponibles s'il en existe,
- répercussions attendues de la mise en service de cette ressource sur les caractéristiques qualitatives de l'eau distribuée,
- date envisagée de mise en service afin qu'une visite technique des ouvrages soit réalisée par l'ARS,
- durée d'utilisation prévue,
- avis sanitaire réalisé par l'hydrogéologue agréé, s'il est déjà en possession du maître d'ouvrage sinon, demander l'intervention en urgence d'un hydrogéologue agréé à l'ARS,
- mesures d'accompagnement en matière d'information de la population, de surveillance de la qualité de l'eau et, éventuellement de mesures de restriction des usages de l'eau.

A transmettre juste avant la mise en service :

Un compte-rendu des opérations réalisées en vue de la mise en service : purges des canalisations, nettoyage, désinfection préalable, autosurveillance…

- Attendre la validation de l'ARS pour mettre en service le réseau et distribuer l'eau aux abonnés.
A l'issue de la période de pénurie, l'ARS est informée de l'arrêt de cette ressource. La conservation de cette ressource en utilisation principale ou en secours impose l'obtention des différentes autorisations administratives de prélèvement, de traitement et de distribution.

Plan de secours eau potable	FICHE REFLEXE 10 : PORTAGE D'EAU	Mise à jour : 17/03/2023

1. Conditions préalables à la mise en œuvre d'un portage d'eau

Le recours à cette solution revêt un caractère exceptionnel et l'ARS doit impérativement en être informée.

Cette pratique peut comporter des risques sanitaires si elle est mal mise en œuvre.

Le portage d'eau doit respecter les conditions techniques suivantes :
- Seules les citernes alimentaires peuvent être utilisées.
- La collectivité peut avoir recours à des prestataires privés.
- Le portage d'eau réalisé au niveau du réservoir et permettant le maintien de la distribution d'eau aux abonnés par le réseau habituel est à privilégier.
- Le nettoyage et le remplissage des citernes doit s'effectuer sur un réseau public AEP.
- L'eau transportée devra être désinfectée à raison de 10 ml d'eau de javel à 36° pour 1 m^3 (soit un berlingot pour 25 $m^{3°}$).

Le portage d'eau doit être accompagné :

- d'une information du public et éventuellement d'une restriction d'usage,
- d'une information spécifique des usagers sensibles,
- de la mise à disposition d'eau embouteillée si une restriction vis à vis des usages alimentaires est jugée nécessaire,
- d'un renforcement du contrôle sanitaire.

Le recours au portage d'eau doit être **préalablement déclaré à l'ARS** afin de lui permettre de valider les conditions sanitaires de cette alimentation, de programmer les analyses éventuellement nécessaires et d'adapter le contrôle sanitaire.

2. Modalités de déclaration préalable à l'ARS :

Fournir les éléments suivants :
- Identification du réseau à partir duquel il est envisagé d'organiser le portage d'eau.
- Identification de la citerne utilisée (usage alimentaire, volume…).
- Descriptions des modalités d'intervention (portage au réservoir, distribution par citerne…).
- Caractéristiques du dispositif de traitement envisagé le cas échéant.
- Répercussions attendues de la mise en oeuvre de ce portage sur les caractéristiques qualitatives de l'eau distribuée
- Contenu et modalité d'information de la population (restriction des usages de l'eau si alimentation à la citerne ou si risque de rupture de charge dans le réseau) (voir la fiche 4E, information).
- Mise à disposition d'eau embouteillée si des restrictions vis à vis des usages alimentaires sont jugées nécessaires.
- Durée prévisible du « besoin ».

- Attendre la validation de l'ARS pour mettre en service le réseau et distribuer l'eau aux abonnés.

Plan de secours eau potable	FICHE REFLEXE 11 : CITERNAGE	Mise à jour : 17/03/2023

Seuls des camions-citernes de type alimentaire peuvent être utilisés. Cela concerne donc des entreprises privées spécialisées dans le transport de liquides alimentaires (lait, jus de fruits, vin…). Dans ce cadre, **les camions des pompiers ne sont pas utilisables**.

Avant la première utilisation de la citerne, il est nécessaire de pratiquer un nettoyage complet de la cuve par une désinfection énergique suivie d'une vidange.
L'alimentation par citerne peut servir à :
- alimenter en eaux les réservoirs du réseau défaillant,
- mettre à disposition directe l'eau transportée.

Utilisation des réservoirs
Avant de remplir les réservoirs, il convient de les nettoyer et les désinfecter.
Le remplissage des réservoirs depuis la cuve se fait à l'aide de tuyaux souples déjà existants sur le camion-citerne ou apportés à cette occasion. Ces tuyaux doivent posséder une attestation de conformité sanitaire (ACS). Ils doivent également être préalablement nettoyés et désinfectés. Il convient de vérifier l'usage antérieur des tuyaux et de bien s'assurer qu'ils n'ont pas été utilisés pour transporter des produits nocifs.

Distribution directe
Pour la distribution directe, les citernes souples de qualité alimentaire ayant des raccords adaptés, très facilement transportables, étudiées pour stocker l'eau potable, offrent de très bonnes garanties. Ce type de citerne souple « CITAF » de capacité variable allant de 500 à 40 000 litres peut être transporté et transposé en n'importe quel lieu, à partir de n'importe quel plateau de remorque, camion, voire à même le sol sur des palettes de bois.
Quelle que soit la solution de substitution retenue, il convient d'organiser une distribution d'eau en des points précis où les usagers viennent retirer eux-mêmes leurs stocks d'eau afin de gérer au mieux l'approvisionnement et le rationnement en eau.
Une distribution spécifique à domicile pour les personnes isolées ou à mobilité réduite, recensées au préalable dans chaque commune par le maire, doit être organisée parallèlement.
Certains établissements doivent également faire l'objet d'une distribution spécifique (établissements de santé et médico-sociaux, établissements scolaires, cantines, centres pénitentiaires…).

La mise en service
Il est important de tester la concentration résiduelle en chlore actif dans le réservoir une fois le remplissage terminé. Si les résultats sont insuffisants, il est nécessaire de prévoir une nouvelle chloration de l'eau, soit manuellement dans le réservoir en utilisant de l'eau de Javel, soit dans une station de traitement existante si le réservoir est à l'amont.
Le taux de chlore doit être vérifié régulièrement dans les cuves car il fluctue rapidement, notamment lors des premiers remplissages de la cuve (phénomène d'auto-consommation).
Par ailleurs, afin de sécuriser, sur le plan sanitaire, cette alimentation en eau provisoire, l'ARS doit mettre en œuvre durant toute la durée du dispositif un programme de surveillance spécifique de l'eau distribuée, notamment vis-à-vis de sa qualité microbiologique.

La distribution d'eau respecte les niveaux de priorité présentés dans la Fiche réflexe 4 : IDENTIFICATION ET INFORMATION DES USAGERS PRIORITAIRES.

Plan de secours eau potable	FICHE REFLEXE 12 : UNITE MOBILE DE TRAITEMENT	Mise à jour : 17/03/2023

Ce dispositif est choisi lorsque l'on dispose d'une ressource en eau suffisante, c'est-à-dire qui assure quantitativement les besoins en eau de la population, mais dont la qualité nécessite la mise en œuvre d'un traitement avant distribution aux usagers.

Une unité mobile de traitement doit permettre de produire une eau répondant aux critères de qualité exigés à des fins de consommation humaine et ceci à partir d'une eau brute dont la qualité peut être très dégradée.
Les unités mobiles de traitement doivent posséder une attestation de conformité sanitaire délivrée par le ministère de la santé.
L'eau délivrée par les unités mobiles de traitement sera considérée potable après résultats d'analyse.

Une unité peut être utilisée :
- en traitement complémentaire d'une ressource en eau contaminée dont la pollution ne peut être totalement éliminée par la filière de traitement existante ;
- en traitement complet d'une ressource en eau contaminé lorsque la filière de traitement est très insuffisante, voire absente, ou lorsque l'usine de traitement n'est pas utilisable.

Composition

L'unité mobile de traitement et de production d'eau est constituée d'une filière de traitement complète et compacte qui peut être transportée par camion.
Elle comprend :
- une étape de filtration,
- une étape de traitement au charbon actif,
- une étape de désinfection.

Mobilisation des unités mobiles de traitement

- La DGSCGC dispose de matériel permettant la production et l'adduction d'eau potable en urgence. Ces moyens de réserve sont gérés par l'échelon central du soutien opérationnel et logistique et sont répartis dans chaque établissement de soutien opérationnel et logistique (ESOL). Ils sont mobilisables par la DGSCGC sur sollicitation du COZ par le COD.
- Le ministère de la Défense, via le DMD et une procédure de demande de concours.
- Certaines sociétés privées peuvent également disposer de telles unités (VEOLIA, SUEZ).

Plan de secours eau potable	**FICHE REFLEXE 13 : DÉSINFECTION DES OUVRAGES ET DES CANALISATIONS**	Mise à jour : 17/03/2023

Le nettoyage et la désinfection d'un réseau de distribution d'eau d'alimentation doivent permettre d'éliminer dans les installations les matières étrangères présentes et les sources de contamination microbienne.

Pour être efficace, ces opérations exigent le respect des conditions suivantes :
- informer la population avant et après toute opération de nettoyage et de désinfection ;
- curer et nettoyer soigneusement les surfaces à désinfecter ;
- utiliser une concentration suffisante en produit désinfectant et respecter un temps de contact adapté ;
- rincer abondamment et vidanger ;
- contrôler la teneur résiduelle en chlore actif sur le réseau avant la remise en service et réaliser une analyse afin de vérifier que l'eau distribuée a bien retrouvé toutes les qualités requises à des fins de consommation humaine ;
- en cas d'opération sur l'ensemble du réseau, procéder toujours d'amont en aval.

L'eau de Javel

Plusieurs désinfectants existent sur le marché. L'eau de Javel est certainement l'un de ceux qui donnent les meilleurs résultats sur les principales bactéries couramment rencontrées. Ce composé, facile à trouver, est d'un emploi très simple. Il présente l'avantage de ne laisser aucun résidu nocif.
Toutefois, la concentration de l'eau de Javel diminue régulièrement au cours du temps. Elle se décompose notamment par l'effet de la lumière, de la chaleur ou du contact avec l'air.
Plus le produit est concentré, plus la dégradation est rapide. C'est pourquoi les berlingots d'eau de Javel comportent un délai limite d'utilisation.
Il est donc recommandé d'observer une bonne rotation des stocks, de les renouveler régulièrement et de les conserver à l'abri de la lumière et de la chaleur.

Nettoyage et désinfection des canalisations

Cette étape permet d'éliminer la plus grande partie des contaminants et donc de mener ensuite la désinfection dans des conditions satisfaisantes :
- Pour les canalisations de faible diamètre (en dessous de 300 mm) le rinçage hydraulique à fort débit est de loin le moyen le plus efficace.
- Pour les canalisations de grand diamètre (au-dessus de 300 mm), un nettoyage par robot injectant l'eau sous forte pression est préférable, si une opération manuelle n'est pas possible.
- Dans certains cas, des nettoyages chimiques peuvent être effectués. Ils ont pour but de dissoudre les dépôts soit par attaque acide, soit par réduction. La liste des produits autorisés est disponible à l'ARS. Cependant, ce produit peut avoir pour conséquence d'activer la corrosion et conduire ultérieurement à une coloration rougeâtre de l'eau ou à une accélération des percements des conduites. Un délai de 15 à 20 mn ne doit donc pas être dépassé entre la pulvérisation du produit et son rinçage.

NB : attention à n'utiliser que de l'eau de Javel destinée au traitement des installations d'eau potable ! Pas d'eau de Javel de ménage.

Plan de secours eau potable	FICHE REFLEXE 14 : DÉSINFECTION DE L'EAU À DOMICILE PAR LES USAGERS	Mise à jour : 17/03/2023

Cette alternative, exceptionnelle et temporaire, est mise en œuvre lorsque :
- la qualité de l'eau du robinet ne respecte pas les critères microbiologiques pour une EDCH et peut donc être dangereuse pour la santé des usagers ;
- l'absence de risque chimique ou radiologique est garantie ;
- aucun dispositif de secours ne peut être mis en place rapidement.

Les particuliers sont donc amenés à désinfecter eux-mêmes l'eau du robinet avant de la consommer. Dans ce cadre, une information claire et précise, dont il faudra s'assurer que l'ensemble de la population a eu connaissance, doit être réalisée.

Les pastilles vendues dans le commerce en vue de purifier l'eau avant consommation ne sont pas recommandées.

Désinfection par ébullition

L'ANSES préconise la mise en œuvre en priorité de la désinfection par ébullition.
- Porter l'eau à ébullition à gros bouillons pendant une durée de 5 mn impérativement dans un récipient avec un couvercle ;
- laisser refroidir l'eau pour éviter tout risque de brûlure ;
- si nécessaire, transvaser l'eau bouillie et refroidie dans un récipient propre et fermé qui aura été nettoyé et rincé au préalable avec de l'eau bouillante.

Utilisation de l'eau désinfectée par ébullition

L'eau désinfectée par ébullition peut être utilisée pour :
- la boisson,
- la préparation de boissons chaudes et fraîches et de glace alimentaire,
- la préparation d'aliments pour nourrissons,
- la préparation d'aliments, surtout pour ceux qui ne nécessitent pas de cuisson,
- le nettoyage des fruits et légumes à consommer crus,
- l'hygiène corporelle du nourrisson,
- l'hygiène dentaire et le rinçage de la bouche,
- la préparation de médicaments, le trempage de prothèses dentaires, les soins,
- le rinçage de la vaisselle,
- le nettoyage des surfaces servant à la préparation d'aliments à consommer crus.

Désinfection à l'eau de Javel

Cette procédure peut être mise en œuvre lorsque l'eau ne présente pas de turbidité. Son utilisation doit rester exceptionnelle et fera l'objet d'un avis de l'ARS.

- Désinfecter l'eau à 1mg/l de chlore actif selon les prescriptions suivantes :
  - 1 goutte d'eau de Javel pour une bouteille de 1,5 L d'eau
  - 7 gouttes pour un seau de 10 L d'eau
  - 15 gouttes pour bidon de 20 L d'eau
  - 1,5 cuillère à café pour un fût de 200 L d'eau
  - 2 cuillères à soupe pour une citerne de 1 m³ d'eau
- Mélanger et laisser agir au moins 30 minutes avant consommation

L'eau ainsi conditionnée peut être conservée pour une durée recommandée de 72 h maximum de préférence au réfrigérateur.

Plan de secours eau potable	FICHE REFLEXE 15 : EFFRACTION SUR UN OUVRAGE	Mise à jour : 17/03/2023

La communication d'une information relative à une effraction dans une unité de production d'eau ou un réservoir d'eau potable doit être examinée avec une extrême vigilance compte tenu des risques graves qu'elle peut induire.

En cas d'effraction sur un ouvrage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, il faut laisser le site dans l'état où il a été trouvé : NE TOUCHER A RIEN ET AVERTIR LA POLICE OU LA GENDARMERIE POUR ENQUETE. FAIRE LE 17 (ou 112) APPEL GRATUIT

Points à renseigner lors de l'appel de signalement :
- Coordonnées de l'informateur, heure d'appel
- date et heure probable de l'effraction
- lieu précis de l'incident

Conséquences immédiatement perceptibles de l'effraction : présence d'emballages, éléments laissant suspecter l'existence d'une contamination possible de l'eau…

Enquête en cours ? Intervenants déjà sollicités.
- Ouvrage concerné :
*que dessert-il (interconnexions…) ?
*signes d'effraction / accès à l'eau potable effectif ?
*déversement d'une substance dans l'eau : ***possible / certain / suspecté***

(Modèle de fiche de signalement en* Annexe 6*)

L'effraction doit donner lieu aux interventions suivantes, sans délai. Il s'agit toujours d'une situation à gérer en urgence.

I. L'alerte

- L'alerte est soit émise par l'exploitant/collectivité ou par l'ARS.
- Dans le premier cas, l'exploitant informe la gendarmerie ou la police et l'ARS qui prévient la préfecture (protection civile ou directeur de cabinet).
- Dans le deuxième cas, l'ARS informe l'exploitant, la collectivité, la préfecture et la gendarmerie ou la police.
- L'ARS établit un diagnostic rapide afin d'apprécier au mieux si la situation relève d'un incident mineur, d'un acte de malveillance ou d'un acte terroriste.
- Disposer pour cela de tous les éléments qui, sur place, peuvent apporter des informations : modifications éventuelles observées aux abords (objets abandonnés, caractéristiques de l'effraction) et au niveau de l'eau : odeur, dépôts au fond des ouvrages, pellicule en surface, goût…
- L'exploitant évalue si l'effraction peut être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.
- La collectivité s'assure du bon état et de la fermeture des autres ouvrages du réseau d'eau. Elle s'assure de la mise en sécurité des équipements : remise en état des fermetures ou accès détériorés et procède à leur surveillance rapprochée.

II. Les mesures préventives (si suspicion d'accès à l'eau)

- Si cela est possible, isoler, sans délai, la zone concernée par la suspicion de pollution. Cette mesure ne pourra pas être entreprise immédiatement si cela entraîne une vidange du réseau et par conséquent sa mise en dépression. Les conséquences d'une mise en dépression sont en effet très graves et une telle mesure ne peut être réalisée que si sa nécessité est formellement démontrée.

  L'ARS, en liaison avec l'exploitant, étudie les possibilités de secours et d'approvisionnement en eau potable (autre captage, interconnexion, camion-citerne) sous réserve que l'ouvrage qui a subi l'effraction soit totalement déconnecté du nouveau circuit d'alimentation en eau. Le problème est que ce nouveau circuit est susceptible d'emprunter des canalisations dans lesquelles a circulé une éventuelle contamination liée à l'effraction.

- L'ARS et/ou l'exploitant réalise sur place un bilan de la situation :
  - Constat de l'effraction.
  - Premiers tests sur l'eau (chlore, pH, conductivité), en amont et en aval de l'effraction pour comparaison de variation et comparaison avec les données récentes sur la qualité de l'eau.
  - Evaluation de la zone concernée en fonction du moment où l'effraction s'est produite (c'est-à-dire depuis la dernière visite de contrôle des installations en l'absence de télégestion).
  - Mise sous surveillance renforcée la qualité de l'eau de l'unité de distribution. Il s'assure que la concentration en chlore est suffisante sur l'ensemble du réseau : 0,3 mg/l en sortie de réservoir et 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution (consigne vigipirate).
  - Si l'effraction concerne un captage, estimation des risques potentiels pour les autres captages ou/et usages situés en aval.

- Dès que la suspicion de l'acte de malveillance est confirmée ou qu'un doute fort subsiste concernant l'accès à l'eau, l'ARS alerte le laboratoire de zone d'astreinte pour qu'il soit procédé en urgence à des analyses BIOTOX (dont la nature dépend de l'appréciation des risques effectuée par elle-même et par les services de police et de gendarmerie en fonction du contexte de l'effraction : tests de toxicité globale et contrôles de la qualité bactériologique des secteurs susceptibles d'être contaminés).

  L'ARS doit solliciter au préalable la cellule nationale de conseil du Ministère de l'Intérieur 01.45.64.46.74 (numéro du COGIC, demander ensuite la CNC) pour valider les analyses à réaliser (protocole « allégé » ou « complet »). Important : ces protocoles d'analyse sont confidentiels défense et il est donc nécessaire de disposer d'une habilitation pour les consulter.

- L'ARS demande à la PRPDE (après validation préalable du DG de l'ARS puis du Préfet de département) la mise en œuvre de restrictions d'usage (la consommation d'eau est interdite : boisson, cuisine, lavage de dents) et fait mettre en place une surchloration de l'eau distribuée.

- L'ARS informe le SAMU et le(s) médecin(s) du secteur en vue de rechercher l'existence éventuelle de cas cliniques groupés attribuables à l'incident (la vigilance sanitaire est requise jusqu'à la fin de la crise).

- La PRPDE organise le ravitaillement de la population en eau embouteillée en vérifiant que les stocks du commerce sont suffisants ou en organisant une distribution spécifique (à noter qu'il faut compter un volume de 3 à 6 litres par personne et par jour).

- La PRPDE assure l'information de la population et la ou les collectivités concernées sur ces mesures de restriction d'usage et de surchloration, avec une priorité donnée aux établissements sensibles tels que les établissements de santé, les établissements sanitaires et sociaux, les écoles, les centres de dialyses (ou les associations qui gèrent le traitement par dialyse à domicile) et les industries agro-alimentaires.

III. Les mesures correctives

- La PRPDE organise la vidange et le nettoyage de l'ouvrage concerné par l'effraction, ainsi que de la partie « aval » du réseau d'eau, sous réserve de la faisabilité technique de ces opérations.

- La PRPDE mesure de façon journalière les taux de chlore présents sur le réseau d'eau afin de surveiller le bon fonctionnement de l'installation.

- Les consignes de restriction d'usage et la surchloration de l'eau distribuée restent en vigueur tant que les résultats d'analyse ne donnent pas satisfaction ET tant que la vidange complète du réseau d'eau n'est pas effective.

IV. Le retour à la normale

- L'ARS communique à l'exploitant et à la collectivité les résultats d'analyse et rend compte au préfet de la gestion de l'événement.

- La PRPDE informe la population et la ou les collectivités concernées du retour à une situation normale si des restrictions d'usage de l'eau ont été proposées.

V. Les analyses

Le choix du protocole d'analyses à réaliser (allégé ou complet) se fait après consultation préalable de la cellule nationale de conseil (CNC) du Ministère de l'intérieur.
NB : Habilitation secret défense obligatoire !

La commande de l'analyse d'eau au laboratoire BIOTOX doit bien mentionner les points suivants :

- ✓ le lieu précis du prélèvement (commune, nom de l'installation, localisation…)
- ✓ la date et l'heure du prélèvement souhaitée
- ✓ le type d'analyse souhaité
- ✓ les paramètres de terrain à faire éventuellement
- ✓ le payeur (en général l'exploitant)
- ✓ le numéro du portable de la personne à contacter sur place pour que le préleveur soit accompagné et que les ouvrages lui soient ouverts
- ✓ les modalités de prise en charge par le labo : les analyses sont-elles à réaliser immédiatement ?
- ✓ les modalités de transmission des résultats en dehors des heures ouvrables (est-ce que cela peut attendre le lundi matin, sinon qui réceptionne, comment ?)

Enfin, s'assurer que la personne d'astreinte ARS, l'exploitant de l'installation concernée et le laboratoire sont bien en mesure de se contacter en cas de besoin.

Plan de secours eau potable	FICHE REFLEXE 16 : EVACUATION DE LA POPULATION	Mise à jour : 17/03/2023

Face à une pénurie prolongée de l'eau destinée à la consommation humaine, et en l'absence de possibilités de mise en œuvre durable de mesure alternative, il peut être envisagé de procéder à un déplacement de population vers une zone d'accueil.

Cette solution ne doit être utilisée que si les circonstances l'exigent absolument et si la mise en œuvre de dispositifs d'alimentation de secours ne permet pas d'assurer la sécurité sanitaire des populations.
Cette solution exceptionnelle relève du préfet sur proposition de la cellule de suivi ou du COD.

A partir de l'instant où la situation se révèle suffisamment critique pour justifier une évacuation de la population, elle ne relève plus du plan de secours spécialisé de distribution d'eau potable mais du plan ORSEC Départemental, voie zonal, qui sera alors appliqué.

Cinquième partie : Fiches action des services

Pour chaque service ou structure susceptible d'intervenir dans la gestion d'une perturbation importante du réseau d'eau potable, une fiche action synthétique est proposée ci-après.

Dans cette fiche sont listées :

- les bases de données et informations à avoir en permanence à disposition,
- les actions attendues en temps de crise (ex. information et communication auprès des usagers de son domaine de compétence, participation à l'évaluation des risques, suivi du retour à la normale de la situation),
- les actions attendues après la crise (retex et amélioration des pratiques).

Les informations nécessaires à la gestion de la crise doivent être disponibles en heures ouvrées et en astreinte. Leur mise à jour est à minima annuelle.

Plan de secours eau potable	FICHE ACTION 1 : PREFET	Mise à jour : 17/03/2023

OBJECTIF

Supervise la réponse des services

MISSIONS

Mission permanente :
Lors d'une situation de crise, le préfet de département :
- pilote les opérations selon les dispositions définies dans l'ORSEC départemental ;
- réquisitionne tout bien ou service et toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien ;
- prescrit toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées (article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales).

ACTIONS

En temps de crise :
Le préfet :
- dirige les opérations (Directeur des Opérations),
- décide de l'activation du centre opérationnel de décision (COD) et éventuellement de la mise en œuvre d'un poste de commandement opérationnel (PCO),
- s'assure de la répercussion de l'alerte auprès des services et des instances concernées (notamment avec SYNERGI) :
    - maire(s)
    - départements voisins
    - COZ (centre opérationnel de zone, préfecture de la zone de défense sud)
    - COGIC (DGSCGC) ; Ministère de l'Intérieur et CIC
- est en lien permanent avec le CODIS,
- décide de mettre en œuvre différents moyens du dispositif ORSEC,
- prend toute mesure en lien avec le Directeur Général de l'ARS pour protéger la santé des personnes (restrictions d'usages, interruption de distribution, …),
- décide des mesures correctives imposées à l'exploitant,
- réquisitionne si besoin les moyens nécessaires au secours des populations,
- suit l'évolution de la situation et l'évalue en fonction des conditions météorologiques, des décisions prises, des conseils fournis par les experts,
- convoque et préside les réunions de synthèse et les audioconférences,
- communique sur l'évènement,
- décide de la levée du dispositif.

Plan de secours eau potable	FICHE ACTION 2 : SIDPC	Mise à jour : 17/03/2023

OBJECTIF

Coordonne les opérations de secours

MISSIONS

Sous l'autorité du préfet, le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) est chargé d'assister le préfet dans la prévention, la gestion des risques et des crises avec le concours des services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales.

Mission permanente :
- reçoit la pré-alerte ou l'alerte,
- retransmet la pré-alerte ou l'alerte à l'autorité préfectorale,
- retransmet la pré-alerte ou l'alerte aux services concernés,
- centralise les informations visant à évaluer la situation,
- propose et, sur décision de l'autorité préfectorale, met en place un centre opérationnel de décision (COD),
- informe le service « communication » de la préfecture et en cas de besoin le service informatique (SIDSIC),
- si nécessaire, met en place une cellule d'information du public,
- assure le secrétariat,
- gère une cartographie,
- anticipe la logistique du COD.

ACTIONS

En temps de crise :
- assure le fonctionnement du COD,
- coordonne la recherche et le recueil des informations sur l'incident, et leur analyse,
- notifie aux acteurs concernés les mesures correctives à prendre et s'assure de leur mise en œuvre,
- suit et anticipe le développement des évènements,
- retranscrit les synthèses dans les outils SYNERGI et main courante,
- organise la mise en place d'actions de soutien à la population.

Après la crise :
- organise le retour d'expérience à chaud sur l'évènement avec les services concernés,
- organise le retour d'expérience à froid quelques semaines après l'évènement,
- participe aux réflexions sur les conséquences et les mesures à prendre pour la post-crise,
- intègre les modifications du plan ORSEC et/ou de ses annexes,
- prépare et organise les exercices.

Plan de secours eau potable	FICHE ACTION 3 : ARS	Mise à jour : 17/03/2023

OBJECTIF

Veille à la qualité de l'eau brute et distribuée et à la continuité de la distribution d'eau potable

MISSIONS

Lors d'une situation de crise, l'ARS élabore les rapports nécessaires à destination du préfet afin qu'il puisse prendre les mesures proportionnées aux risques estimés pour la santé des populations résultants de la distribution de l'eau. Elle apporte un appui au préfet en mettant à sa disposition son expertise sanitaire.

Mission permanente

Annuellement et en tant que de besoin, tenir à jour les listes suivantes :
- unités de production par communes et PRPDE
- localisation des captages, unités de traitement et unités de distribution
- localisation des prises d'eau superficielle par cours d'eau
- coordonnées des PRPDE
- coordonnées des usagers sensibles de son domaine de compétences (dialysés, établissements de santé et médico-sociaux)
- coordonnées des producteurs d'eau embouteillées
- coordonnées des laboratoires d'analyses et des hydrogéologues agréés.

ACTIONS

En temps de crise :
Lorsque le dispositif ORSEC est activé :
- envoie un représentant au COD ;
- propose les mesures préventives de protection de la population,
- assure les liaisons avec les laboratoires agréés, organise les prélèvements nécessaires ;
- communique les résultats des analyses à la cellule de crise et aux PRPDE concernées ;
- propose au préfet de mobiliser sur les lieux, le cas échéant, les services et intervenants nécessaires pour :
    - rechercher l'origine de la pollution : recenser les sources potentielles de pollution en lien avec les acteurs concernés (DREAL, DDT, DDETSPP, la fédération de pêche, les forces de l'ordre,…) ;
    - limiter l'étendue de la pollution et faire enlever et traiter les terres, eaux souillées, déchets,… en association avec les services concernés (SDIS, OFB, DDT);
- participe à l'élaboration du communiqué d'information à destination de la population et dès l'obtention d'informations validées sur l'évènement (identification des polluants,…) précise les conséquences potentielles sur la santé des personnes en lien avec Santé Publique France si nécessaire ;
- informe le CORRUSS via la CVAGS si nécessaire ;
- informe les usagers sensibles de son domaine de compétence ;
- recense les établissements de son domaine de compétence sur le territoire concerné (Etablissements de santé et médico-sociaux), leur transmet toute information utile et dans le cadre d'une distribution d'eau potable recense leurs besoins ;
- demande à la PRPDE d'évaluer les besoins en eau potable et de les lui communiquer ;
- s'assure que la PRPDE met en œuvre des solutions techniques de secours adaptées à la situation ;
- le cas échéant, demande au(x) maire(s) de prévenir les utilisateurs de puits privés des communes concernées ;
- prévient, si nécessaire, le corps médical et les pharmaciens des localités concernées et des localités environnantes ainsi que le centre anti-poison et le SAMU ;
- détermine les conditions d'un retour à une situation normale ;
- avant réouverture du réseau à des utilisations habituelles, vérifie la qualité de l'eau.

Après la crise :
- participe au retex.

Plan de secours eau potable	FICHE ACTION 4 : PRPDE	Mise à jour : 17/03/2023

OBJECTIF

Revenir à une distribution d'eau potable en quantité suffisante

MISSIONS

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est le responsable direct des installations de production et de distribution de l'eau, ainsi que de la qualité de l'eau produite et/ou distribuée.
Il peut s'agir, selon l'organisation choisie, du maire de la commune, d'un syndicat intercommunal ou départemental, d'un EPCI ayant la compétence « eau », voire d'une société privée dans le cadre d'une délégation de service public.

Mission permanente :
La PRPDE :
- doit garantir l'approvisionnement en eau potable de la population (article L 732-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- doit assurer la mise à jour de son plan interne de crise lui permettant :
    - de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
    - d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires susmentionnés,
    - de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.
    - d'assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire (article L 1321-4 du code de la santé publique).

ACTIONS

En temps de crise :
Dès qu'elle détecte ou est informée d'un évènement de nature à causer un risque sanitaire pour les usagers, la PRPDE doit immédiatement :
- prendre toute mesure nécessaire pour supprimer l'exposition de la population alimentée à l'eau contaminée (exemple : isoler un réservoir en cas d'effraction),
- alerter l'ARS, la préfecture, les maires des communes concernées et le cas échéant, les abonnés du réseau ainsi que les collectivités interconnectées,
- analyser l'évènement, le qualifier au regard du risque sanitaire et proposer des solutions pour gérer le problème,
- effectuer une enquête pour déterminer la cause de l'évènement,
- transmettre les constatations et les conclusions de l'enquête à l'ARS,

En cas de coupure d'eau ou de restrictions d'usage pour l'alimentation, la PRPDE :
- met en œuvre les mesures de restriction d'usage ou d'interruption de la distribution prescrites si nécessaire par le préfet,
- prend le plus rapidement possible les mesures nécessaires afin de rétablir la distribution d'eau en quantité suffisante et de qualité potable, en faisant appel si nécessaire à d'autres ressources disponibles pour assurer le maintien de la distribution,
- propose des mesures compensatoires pour assurer la continuité du service minimal nécessaire à la boisson et à l'alimentation des abonnés (eau embouteillée, citerne) et en supporte le coût.

En l'absence de solution :
- alerte immédiatement l'ARS qui proposera au préfet les réquisitions nécessaires,
- participe à la distribution d'eau potable de secours à la population,
- informe l'ARS de toute action engagée,
- met à disposition de l'ARS les éléments techniques demandés,
- participe à la diffusion de l'information aux populations en utilisant ses propres moyens de communication : cette information est immédiate et assortie des conseils nécessaires,

Le cas échéant,
- à la demande de l'autorité préfectorale, assure une présence au COD.

Après la crise :
- transmet à l'ARS les éléments de retour d'expérience,
- participe aux réflexions sur les conséquences et les mesures à prendre pour la post-crise,
- intègre les modifications nécessaires à ses plans internes de gestion de crise et à ses procédures de fonctionnement,
- met en œuvre les mesures nécessaires pour éviter la survenue d'un nouvel évènement de même type et en réfère à l'ARS.

Plan de secours eau potable	FICHE ACTION 5 : DDT	Mise à jour : 17/03/2023

OBJECTIF

Participe à la gestion de crise et prévient l'extension du signalement

MISSIONS

La direction départementale des territoires (DDT) assure :
- la gestion quantitative des prélèvements dans le milieu en application de la loi sur l'eau,
- la coordination des actions de préservation de la ressource en eau, de lutte contre les inondations et de maîtrise des ruissellements,
- la coordination de l'action des gestionnaires de voiries du département,
- si nécessaire, elle mobilise l'office français de la biodiversité (OFB)

Mission permanente :
Annuellement et en tant que de besoin, tient à jour les listes suivantes :
- parc de camions-citernes et citernes mobiles alimentaires et non alimentaires ;
- parc de camions pouvant transporter des palettes d'eau ;
- coordonnées des sociétés de travaux publics du territoire,
- parcs privés des transporteurs de marchandises et de voyageurs.

ACTIONS

Pendant la crise :
- Si la DDT est la première informée d'un problème sur le réseau d'eau potable, elle doit transmettre immédiatement l'information à la préfecture ;
- en liaison avec l'OFB dans le cadre de son rôle de police de l'eau et de coordinateur des actions sur l'eau, concourt à :
  - identifier et analyser l'origine de la perturbation de la ressource pour les cours d'eau,
  - prendre toutes les mesures de police de l'eau nécessaires, en particulier s'il existe un risque de contamination des ressources en eau potable ;
  - informer les communes situées en aval de l'accident,
  - contrôler la qualité de l'eau (hors eau potable),
  - préparer les arrêtés préfectoraux nécessaires (exemple interdiction de pêche, d'irrigation agricole, de prélèvements d'eau dans le milieu),
- recherche et mobilise, le cas échéant, des moyens privés de transports d'eau, de marchandises et de voyageurs,
- recherche et mobilise, le cas échéant, des moyens privés de BTP qui seraient nécessaires,
- coordonne l'action des différents gestionnaires de voirie dans le département : à ce titre, prépare les arrêtés de dérogation aux interdictions de circulation, si nécessaire.
- contribue, en liaison avec la DRAAF et la DDETSPP, à l'information des éleveurs et exploitants potentiellement concernés par des mesures adaptées de surveillance et de contrôle.
- apporte son expertise au COD en matière de cartographie.

Après la crise :
- participe au retex.

Plan de secours eau potable	FICHE ACTION 6 : DDETSPP	Mise à jour : 17/03/2023

OBJECTIF

Participe à la gestion de crise et prévient l'extension du signalement

MISSIONS

La DDETSPP intervient pour établir et mettre à jour des listes des usagers dont l'approvisionnement en eau est nécessaire et indispensable à leur activité (industries agroalimentaires, élevages, établissements d'accueil du public précaire…) et des vétérinaires sanitaires.

Mission permanente :
Annuellement et en tant que de besoin, tient à jour les listes suivantes :
- coordonnées des usagers précédemment cités,
- coordonnées des plateformes de stockage d'eau conditionnée.

ACTIONS

Pendant la crise :
Selon la nature de l'événement, la DDETSPP :
- participe au COD,
- assure l'interface avec l'industrie agroalimentaire pour :
  - procéder à l'évaluation de la pollution et du risque sur les élevages, dans les établissements producteurs de denrées alimentaires propres à la consommation humaine ou animale,
  - recenser les besoins en eau (potable et non potable) liés à leur activité,
  - prendre les mesures nécessaires pour éviter la commercialisation de denrées impropres, à la consommation,
- assure l'interface avec les élevages pour garantir la santé des animaux :
  - recense le nombre d'animaux alimentés par le réseau d'eau potable,
  - recense les besoins en eau potable et non potable,
  - identifie les moyens permettant de secourir les élevages,
- priorise les installations du secteur concerné en prévision d'un rationnement de la distribution d'eau potable,
- en cas de pollution des eaux souterraines, intervient, en collaboration avec la DREAL, pour déterminer si une ICPE (élevages,…) est à l'origine de la pollution,
- mobilise, le cas échéant, les vétérinaires sanitaires,
- prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'accueil, l'hébergement et la subsistance des populations sinistrées,
- mobilise, le cas échéant, les structures associatives dans le domaine social.

Après la crise :
- participe au retex.

Plan de secours eau potable	FICHE ACTION 7 : DREAL	Mise à jour : 17/03/2023

OBJECTIF

Participe à la gestion de crise et prévient l'extension du signalement

MISSIONS

Dans le cadre de la gestion de crise liée à l'eau potable, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement intervient en matière de :
- préservation de la qualité des milieux (eau, air, sol), de la biodiversité et des paysages,
- prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Mission permanente :
Annuellement et en tant que de besoin, tient à jour les listes suivantes :
- Coordonnées, activités, produits stockés et points de rejet des installations classées pour l'environnement (ICPE).

ACTIONS

Pendant la crise :
Selon la nature de l'évènement, la DREAL :
- participe au COD,
- au regard du signalement, informe le COD de :
  - la nature et la quantité des produits présents sur site,
  - des risques de contamination des rejets (eau, air, sols),
- informe la préfecture quant aux besoins en eau des industries utilisant l'eau du réseau collectif,
- le cas échéant, inspecte les installations industrielles susceptibles d'être à l'origine de la pollution et met en œuvre la police de l'environnement,
- met en œuvre les actions administratives, et éventuellement judiciaires, selon le type de signalement (ex. pollution issue d'une ICPE).

Après la crise :
- participe au retex.

Plan de secours eau potable	FICHE ACTION 8 : SDIS	Mise à jour : 17/03/2023

OBJECTIF

Participe à la gestion de crise et prévient l'extension du signalement

MISSIONS

Dans le cadre de la gestion de crise liée à l'eau potable, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est en charge d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Mission permanente :
Le SDIS doit :
- être informé de tout manque d'eau (ou prévision de tension sur la ressource en eau) sur une ou plusieurs communes,
- prendre les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'incendie les véhicules d'intervention disposent des moyens suffisants à l'extinction du feu,
- en cas d'incendie ou de pollution, prendre les dispositions nécessaires pour protéger les ressources en eau et, le cas échéant, les stations de production, de traitement et de distribution non atteintes.

ACTIONS

Pendant la crise :
- retransmet l'alerte reçu par ses services aux autres services d'urgence concernés : SAMU, police, gendarmerie,
- retransmet l'alerte à la préfecture et au maire concerné par l'évènement,
- informe la préfecture de l'évolution du signalement,
- participe aux opérations de dépollution dans le cadre d'un évènement menaçant la distribution d'eau potable :
    - procède à des prélèvements en cas d'accident chimique (possibilité de recourir à la cellule mobile d'intervention chimique),
    - intervient pour la rétention et l'extraction d'un produit déversé dans le milieu naturel.

- assure de façon simultanée la montée en puissance du commandement de façon à :
    - rendre active la cellule SDIS du COD,
    - rendre active sa structure propre de commandement (CODIS activé),
- anticipe les indisponibilités des réseaux de défense extérieure contre l'incendie,
- participe, en dernier recours et de manière exclusive à la distribution de l'eau dont la potabilité n'est pas exigée (ex. élevages),
- participe à la diffusion de l'information à la population concernée.

Après la crise :
- participe au retex.

Plan de secours eau potable	FICHE ACTION 9 : FORCES DE L'ORDRE	Mise à jour : 17/03/2023

OBJECTIF

Participent à la gestion de crise et préviennent l'extension du signalement

MISSIONS

Mission permanente
Dans le cadre de la gestion de crise liée à l'eau potable, les forces de l'ordre interviennent pour :
- assurer la sécurité des personnes, des biens et des installations,
- lutter contre la criminalité,
- maintenir l'ordre public.

ACTIONS

Les forces de l'ordre sont chargées de :

Pendant la crise :
- réceptionner l'alerte reçue par ses services (unités de gendarmerie, Centre Opérationnel de Renseignements de la Gendarmerie (CORG), Centre d'Information et de Commandement (CIC)
- retransmettre l'alerte à la préfecture, au SDIS ainsi qu'à la DDPN ou au CORG selon le cas (type de l'évènement),
- participer aux audioconférences et/ou à la cellule de crise au COD et au PCO, le cas échéant,
- encadrer et participer aux opérations de secours (ex. distribution d'eau,),
- maintenir l'ordre dans les éventuelles files d'attente ,
- faire appliquer les mesures de restrictions des usages de l'eau,
- faciliter la circulation des véhicules de secours,
- veiller à l'application des mesures de restrictions des usages,
- notifier et exécuter les diverses réquisitions,
- protéger les ressources en eau et les stations de production, de traitement et de distribution non atteintes, (exemple : rondes de surveillance des installations),
- participer, si nécessaire, à la diffusion de l'information à la population concernée à l'aide de moyens de sonorisation mobiles dont ils disposent ;

Après la crise :
- enquêter à la demande des autorités judiciaires, dans leur zone de compétence, sur l'origine de la crise (acte criminel, accidentel),
- participer au retex.

Plan de secours eau potable	FICHE ACTION 10 : MAIRE	Mise à jour : 17/03/2023

OBJECTIF

Assure la salubrité et la sécurité publique sur le territoire de sa commune

MISSIONS

Missions permanentes :
Pour les communes ou les structures intercommunales qui exploitent leurs installations de production et de distribution d'eau en régie, le maire ou le président de l'EPCI est une PRPDE (Fiche action 4 : PRPDE).
Toutefois, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, le maire reste responsable de la salubrité publique dans sa commune et est compétent pour y organiser les opérations de secours dans la limite de ses moyens.

ACTIONS

Pendant la crise :
Le Maire :
- active, le cas échéant, son Plan communal de sauvegarde (PCS) ou fait activer les PCS des communes concernées ;
- informe la PRPDE et le préfet dès qu'il a connaissance d'un problème survenu ou susceptible de survenir sur le réseau d'eau ;
- tient informé le préfet de toute difficulté susceptible de survenir dans la (les) commune(s) ;
- se met en relation avec la PRPDE pour mettre en application les directives du préfet en cas de restriction de la consommation d'eau ;
- fait remonter au préfet et à la PRPDE les besoins en eau de secours (consommation humaine et animale) en cas de restriction ;
- communique la liste des personnes sensibles de sa commune ou des communes concernées au COD ;
- organise en lien avec la PRPDE la distribution en eau de secours ;
- peut réquisitionner des personnes, des services et des biens, afin de faire effectuer des travaux urgents d'intérêt collectif en situation de crise ;
- peut également prendre les arrêtés relatifs aux restrictions et aux interdictions d'usage de l'eau. Cependant, si plusieurs communes sont concernées ou en cas de carence du maire, le préfet peut prendre un arrêté global, par substitution aux maires ;
- participe à l'information de la population ;
- s'assure de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie.
- si la situation l'exige et sur ordre du préfet, organise l'évacuation des populations.

Après la crise :
- participe au retex.

Plan de secours eau potable	FICHE ACTION 11 : DSDEN	Mise à jour : 17/03/2023

OBJECTIF

Participe à la gestion de crise et prévient l'extension du signalement

MISSIONS

Mission permanente :
Annuellement et en tant que de besoin, la direction des services départementaux de l'éducation nationale tient à jour les listes suivantes :

- coordonnées et effectifs des établissements relevant de sa compétence (école, collège, lycée, colonie de vacances).

ACTIONS

Pendant la crise :
- Recense les effectifs présents dans les établissements de sa compétence (école, collège, lycée, colonie de vacances) sur le territoire concerné,
- informe les établissements du secteur concerné de la situation,
- renseigne les écoles et établissements sur les consignes d'utilisation de l'eau du robinet arrêtées par le préfet,
- en cas de ravitaillement en eau potable, quantifie les besoins en liaison avec les directeurs et les chefs d'établissement,
- Fait remonter au COD les cas pathologiques potentiellement imputables au problème de perturbation sur le réseau d'eau potable,
- En cas de nécessité, participe à l'organisation de l'évacuation des établissements de sa compétence.

Après la crise :
- participe au retex.

VI. Retour à la normale

Le retour à la normale est attesté par des résultats d'analyses conformes. Il peut intervenir après l'arrêt de la situation de crise si l'état de la situation le permet (quantité et qualité de l'eau conformes aux usages eau potable).

L'ARS communique à l'exploitant et à la collectivité les résultats d'analyse et rend compte au préfet de la gestion de l'événement. L'ARS propose au préfet la clôture de l'évènement.

La PRPDE informe la population et la ou les collectivités concernées du retour à une situation normale.

Annexes

Annexe 1 : Géographie du département des Hautes-Pyrénées (Source DDT65, 2021) 71
Annexe 2 : Localisation des captages et prises d'eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de réseaux publics collectifs dans les Hautes-Pyrénées (Source ARS 2022) 72
Annexe 3 : Localisation des prises d'eau de surface utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dans le Gers (Source ARS DD32) 73
Annexe 4 : Exploitants des unités de gestion des eaux destinées à la consommation humaine (Source ARS 2022) 74
Annexe 5 : Fiche de saisie de déclarationd'une pollution de la ressource 75
Annexe 6 : Fiche de saisie de déclaration de dysfonctionnement d'un réseau d'eau potable 77

Annexe 1 : Géographie du département des Hautes-Pyrénées (Source DDT65, 2021)

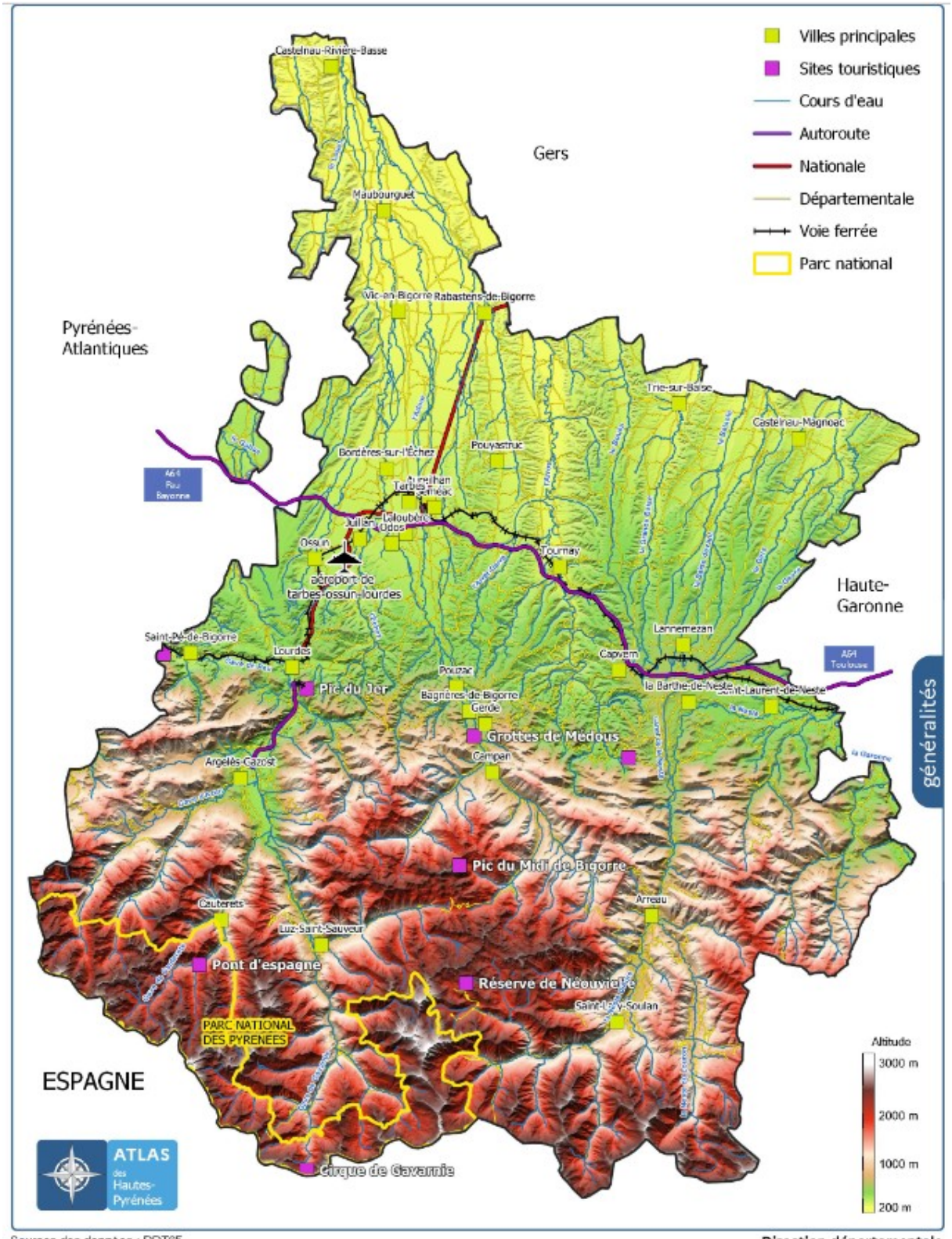

Sources des données : DDT65
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – protocole Ministères – IGN – 2013 – version 2
Echelle : 1:450 000
Date : Octobre 2021
Nom fichier : cart_geographie_20210906_v10.qgz

Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées
Bureau Géomatique
Pôle connaissance des territoires
Service transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires

Annexe 2 : Localisation des captages et prises d'eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de réseaux publics collectifs dans les Hautes-Pyrénées (Source ARS 2022)

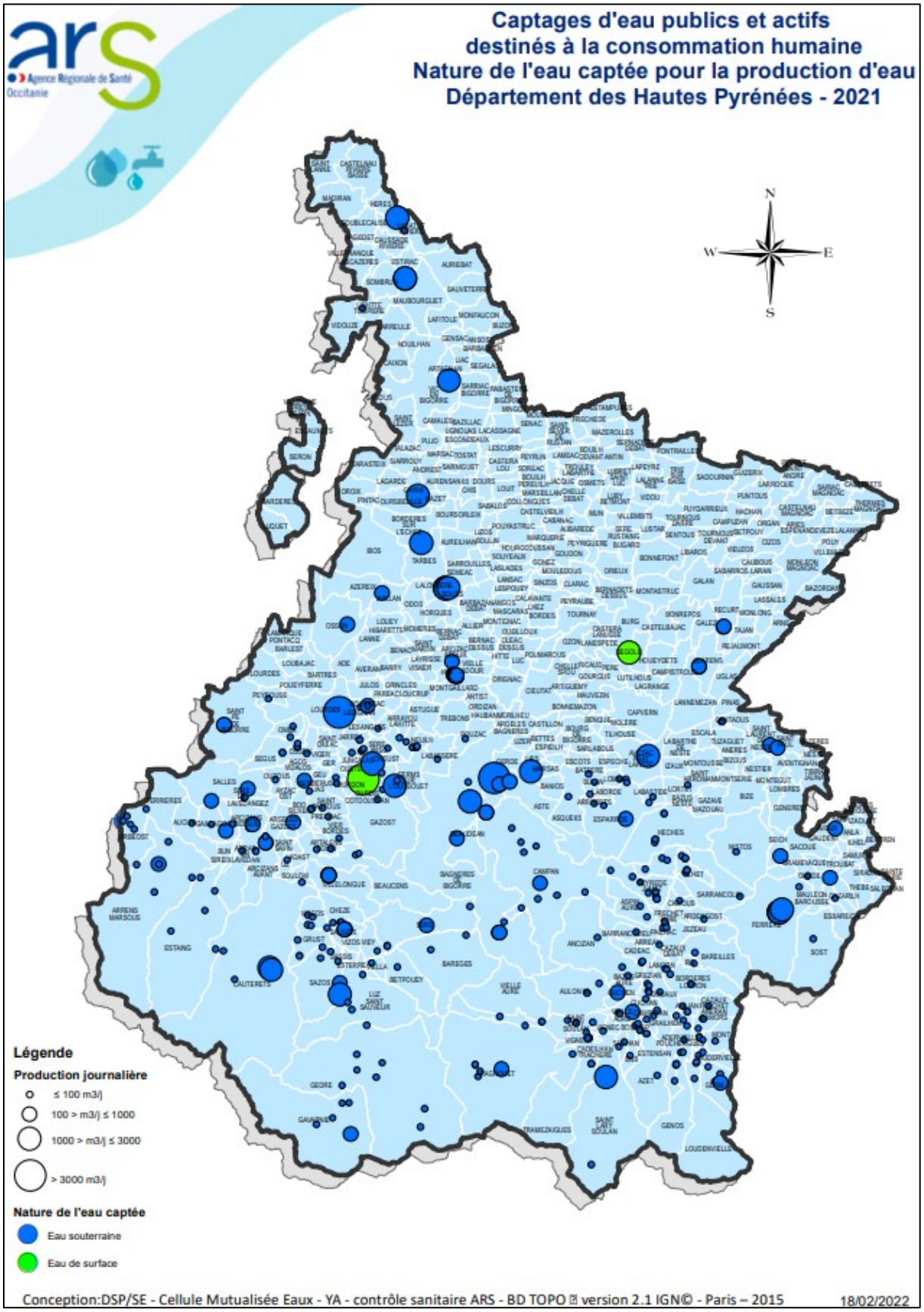

Annexe 3 : Localisation des prises d'eau de surface utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dans le Gers (Source ARS DD32)

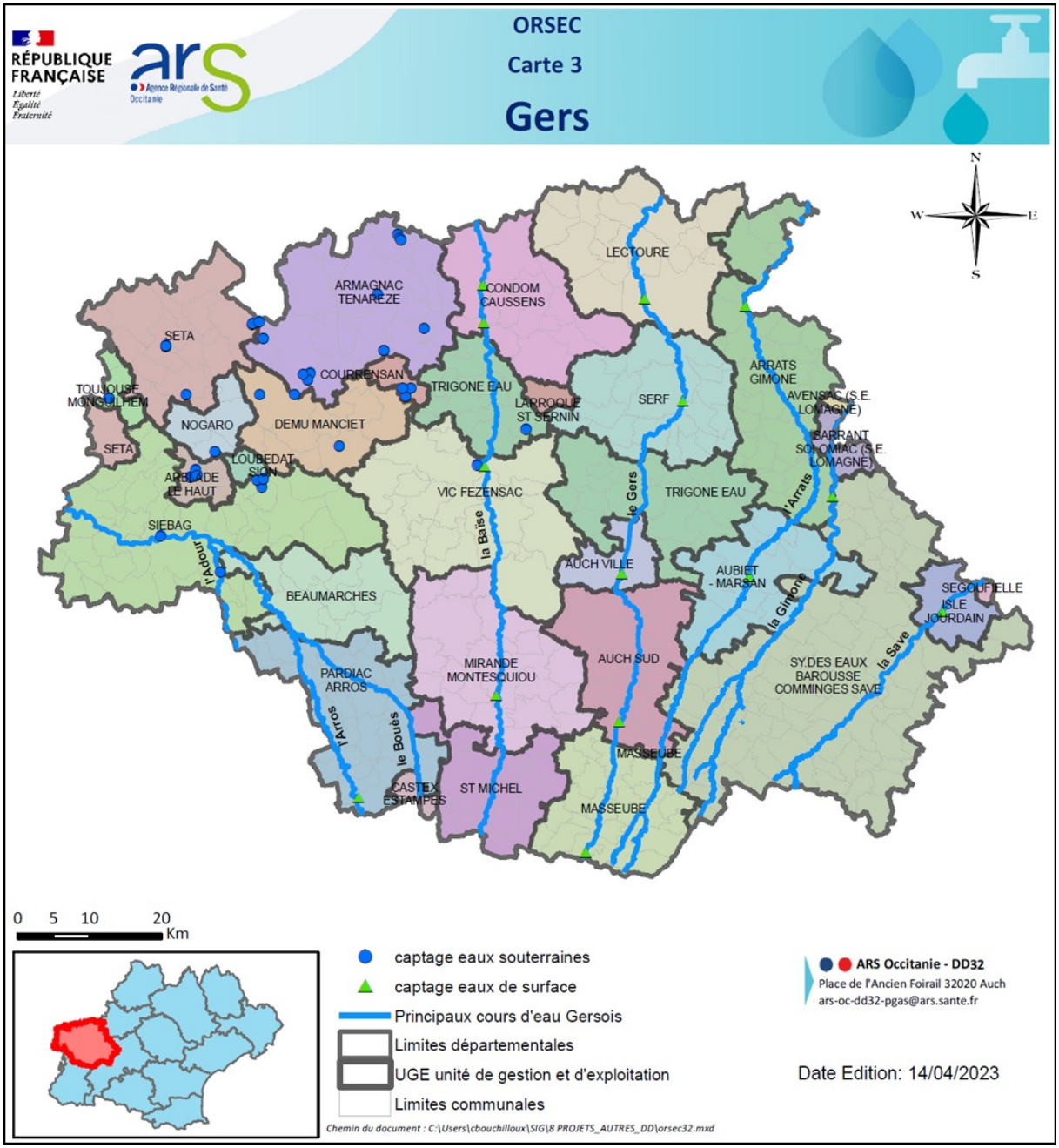

Annexe 4 : Exploitants des unités de gestion des eaux destinées à la consommation humaine (Source ARS 2022)

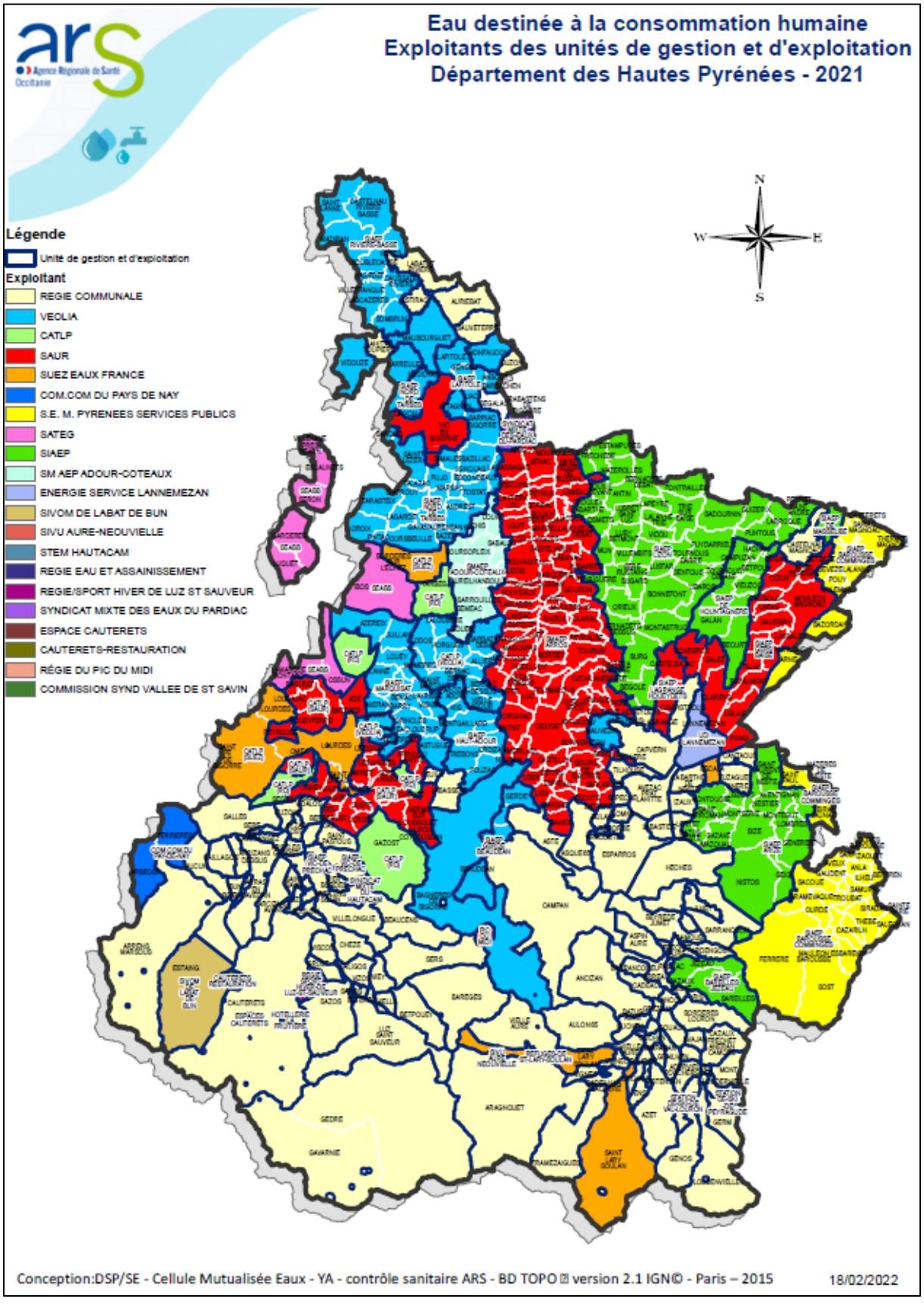

Annexe 5 : Fiche de saisie de déclarationd'une pollution de la ressource

DATE :_____

Heure :_____

Coordonnées de transmission à l'ARS 24h/24 :

Tél : 0800 301 301

mail : ars31-alerte@ars.sante.fr

Fiche remplie par :

Nom : Organisme :

Identité de l'appelant :

Nom : Organisme :

Adresse :

Commune : Code postal :

Tel. : Mail :

Nom de la personne ayant détecté la pollution, si différent

Nom et Organisme :

Tel. :

Mail :

Date de constatation des faits : le……à……

Si connue, date supposée du début de la pollution le ...../……./…… à …… h……

Pollution : Contenue (barrage flottant, bâche etc..) oui / non Stoppée oui / non

Lieu précis de l'observation : Commune :……

Lieu précis :……..

Commentaires :

1/2

Dans la mesure du possible renseigner les informations suivantes :

Désordres constatés :

❒ Couleur : ❒ Mousse :

❒ Mortalité de poissons : ❒ Hydrocarbures :

❒ Odeur : ❒ Autres :……

Origine de la pollution :

❒ Inconnue ❒ Industrielle ❒ Accident de la route

❒ Agricole ❒ Urbaine ❒ Dépôt de déchets

❒ Autre :

Nature du polluant : …… Volume déversé ……..

❒ en continu, préciser depuis combien de temps : …….

❒ en 1 seul déversement ponctuel

Partenaires déjà alertés :.....……..

Organismes alertés……

……..

Prélèvements effectués par organisme extérieur ❒ Oui ❒ Non

Par :…….

Laboratoire sollicité ……..

Analyses demandées : …….

Commentaires :

2/2

Annexe 6 : Fiche de saisie de déclaration de dysfonctionnement d'un réseau d'eau potable

DATE :_____

Heure :_____

Coordonnées de transmission à l'ARS 24h/24 :

Tél : 0800 301 301

mail : ars31-alerte@ars.sante.fr

Fiche remplie par :

Nom : Organisme :

Nom de la personne appelant :

Organisme :

Adresse :

Commune : Code postal :

Tel. : Mail :

Localisation de l'observation :

Nature du logement : maison individuelle immeuble : appartement étage :

Autre :

Date de constatation des faits : le ..... / ..... à ..... h. .....

Observations : Désordres constatés

- ☐ Coloration : ……
- ☐ Présence de particules :
- ☐ Eau trouble :
- ☐ Odeur :
- ☐ Mauvais goût : ……...

Commentaires :

1/2

Dans la mesure du possible renseigner les informations suivantes :

Mêmes signes de dégradation constatés chez les voisins :

□ Oui □ Non

Conséquences sur la santé par rapport à l'utilisateur :

□ Aucune □ Diarrhées

□ Vomissements □ Autres :

Symptômes similaires constatés chez les voisins :

□ Oui □ Non

Identité du fournisseur d'eau :

Structures prévenues :

1. Appel au fournisseur d'eau : le ..... / …… à ..... h. .....
   Personne jointe :
   Opération prévue : □ Oui □ Non

2. Appel à la mairie : le ..... / …… à ..... h. .....
   Personne jointe :

Commentaires :

FIN